

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 14 novembre 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 15*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:15:47] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0381 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:16:14] Bonjour.
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN : [09:16:20] Bonjour, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:16:23] Je donne
20 immédiatement la parole à la Défense de M. Blé Goudé.
21 Maître Knoops.
22 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:16:31] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
23 Monsieur.
24 Monsieur Gbougnon... M^e Gbougnon va entamer l'interrogatoire au nom de notre
25 équipe et je conclurai avec des questions supplémentaires.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:16:49] Je vous remercie.
27 Maître Gbougnon, vous avez la parole.
28 M. GBOUGNON : [09:16:55] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame,

1 Monsieur de la Chambre.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M. GBOUGNON : [09:17:03]

4 Q. [09:17:04] Bonjour, Monsieur le témoin.

5 R. [09:17:07] Bonjour, Maître.

6 Q. [09:17:08] Je suis M^e Jean Serge Gbougnon, avocat au Barreau d'Abidjan. Je vais
7 continuer, comme mes prédécesseurs, à vous poser des questions et on va essayer de
8 répondre au fur et à mesure.

9 Étant donné que, nous deux, nous parlons français, on va essayer de respecter la
10 règle des cinq secondes pour ne pas qu'on parle l'un en même temps que l'autre.

11 Vous avez compris ?

12 R. [09:17:34] J'ai compris.

13 Q. [09:17:59] Monsieur le témoin, on va revenir rapidement, pour un peu plus de
14 précision, sur la procédure d'archivage des documents. Vous avez déclaré auprès du
15 Bureau du Procureur, dans votre déposition — je fais référence au paragraphe 18, et
16 puis ici, je fais référence au *transcript* du 13 novembre 2017, page 71 lignes 23 à 28 et
17 page 72 ligne 1 à ligne 7 — que vous n'archivez les documents « qu'après que
18 ceux-ci "aient" été traités. » C'est ça ? C'est bien le terme : « après que ceux-ci "aient"
19 été traités » ; c'est exact ?

20 R. [09:18:53] Oui, mais je... je voudrais bien souligner : « traités », en notre sens, c'est
21 pas seulement les documents traités par les différentes cellules indiquées par le chef
22 de la division. Un document peut être traité que quand... que si nous sommes en
23 info, c'est-à-dire que c'était pour nous informer de telle ou telle situation ; et quand
24 ça arrive chez le chef, le document ne peut ne pas être traité. Il peut venir comme tel,
25 comme tel, comme ça, arriver dans mes archives. C'est un document traité.

26 Q. [09:19:44] Et donc, la décision d'archiver ou de... de vous... en fait que vous la
27 mettez dans vos archives appartient à vos chefs. C'est eux qui vous remettent les
28 documents pour archivage, n'est-ce pas ?

1 R. [09:20:03] Oui. Quand ils... ils ont déjà vu le document, mais il se peut que ça
2 « les » échappe. C'est pour cela que, dans les archives, j'ai le rôle, aussi, de suivi des
3 archives. Et un document qui... ça peut être omis par le chef, qu'il n'a pas traité ; par
4 l'une des cellules peut-être. Je suis obligé de ramener le document au chef pour lui
5 rappeler : « Ah ! Est-ce que c'est un omis ou bien vous avez voulu que cela ne soit
6 pas traité et divulgué aux autres unités ? » Si tel est le cas, ils reprennent le document
7 ou ils me laissent le document que je le mets « sur le coude », comme je le dis.

8 Q. [09:20:51] Mais toujours est-il que, à un mot donné, vous en référez au chef,
9 toujours afin d'archiver le document ? C'est ce que je voulais savoir.

10 R. [09:21:00] Le... Le... Je veux dire que le... c'est pas au chef de faire mon travail
11 d'archiviste, voyez-vous ? C'est moi qui archive les documents. Ce que je dois
12 archiver, je l'archive. C'est pas le chef qui doit me dire « Fais ça ! » Mais lui, il n'a
13 plus besoin de ça sur son bureau. Et il faut mettre ce document, donc il faut envoyer
14 le document aux archives pour que, demain s'il en est besoin, il va me faire appel :
15 « Tel document, j'ai besoin de ça », et je sors le document. C'est comme ça.

16 Q. [09:21:38] Vous avez dit ici, vous avez dit dans votre déposition, aussi, qu'il y a un
17 certain moment, vous ne receviez plus les documents pendant la crise.

18 À votre connaissance, pourquoi est-ce que vous ne receviez plus les documents ?

19 R. [09:22:13] Je... J'aimerais rectifier cette partie. Je n'ai pas dit que je ne recevais plus,
20 j'ai dit que la... la cadence avait baissé, le traitement des documents, là, ça avait... ça
21 avait baissé, parce que nous étions dans une période de crise vraiment très avancée.
22 Voilà.

23 Q. [09:22:49] Donc, la raison, c'était la crise très avancée ?

24 R. [09:22:54] Bien sûr, l'administration était au ralenti, et, s'il vous plaît, quand vous
25 me dites que... « est-ce que c'était la raison ? » Il y avait d'autres raisons bien sûr, il y
26 avait d'autres raisons que, moi-même, j'ai constatées, parce qu'il y a des documents
27 que gardait de travers lui le chef, qui... son premier adjoint ne voyait pas ça. Donc,
28 lui, il gardait ça dans son bureau alors qu'au... auparavant, c'est pas comme ça.

1 Q. [09:23:50] Le fait donc, de ne pas recevoir autant de documents ou, du moins, un
2 nombre plus élevé de documents, vous a inquiété ?

3 R. [09:24:05] Non, ce qui m'a inquiété plus parce que... je me rendais souvent au
4 secrétariat et souvent chez le chef pour voir les documents qui les encombraient,
5 parce que les documents peuvent être là et puis ça et là, alors que ça doit venir dans
6 les archives.

7 Mon rôle d'archiviste, c'est ça aussi : aller dans les bureaux et essayer de les
8 organiser dans la conservation des documents. Donc, comme ça, je suis allé une fois
9 au bureau, j'ai vu qu'il y a un document qui était transmis et puis... alors que c'est
10 moi qui fait le courrier en même temps. Mais ce qui m'a semblé un peu bizarre :
11 pourquoi ce document n'est pas arrivé dans les archives pour mémoire ? C'est...
12 c'est... c'est comme ça que ça s'est passé.

13 Q. [09:25:34] Et donc, est-ce que c'est le fait... c'est une des raisons, le fait de ne pas
14 recevoir beaucoup de documents, en cette période-là, qui a aussi... qui vous a
15 motivé dans le... ramassage... un des motifs pour le ramassage des documents que
16 vous avez vus après la crise ?

17 R. [09:26:01] Non, Maître.

18 Ma... J'ai été toujours motivé de... de... de faire ça. C'est pas ça qui m'a motivé, c'est
19 pas le fait de... Non, c'est pas ça qui m'a motivé. Je fais mon travail d'archiviste, ce
20 n'est pas ça seulement qui m'a motivé. Non. J'ai dit qu'il y avait deux choses : le fait
21 que l'administration ne fonctionnait presque pas sur... Au niveau des civils, ça,
22 c'était, ça ne fonctionnait même plus. Non. Au niveau de l'armée, c'était... c'était à...
23 disons à 15 pour-cent, voyez-vous. Ça, c'était la première... le premier cas.
24 Le deuxième cas : des documents quand même arrivaient, qui devraient être
25 archivés et qui sont gardés là — pourquoi — alors que ces documents sont déjà
26 traités et transmis, comme si on cachait quelque chose.

27 C'est de ça je veux parler.

28 Q. [09:27:13] Monsieur le témoin, donc, je reprends ma question...

1 R. [09:27:17] D'accord...

2 Q. [09:27:17] ... à laquelle vous n'avez pas répondu : est-ce que... est-ce que c'est le
3 fait que certains documents que vous estimez devoir vous arriver ne vous arrivaient
4 pas qui a été l'une des raisons pour lesquelles vous avez ramassé les documents
5 après la crise ? C'était ça, ma question. Est-ce que c'était... est-ce que c'était au moins
6 l'une des raisons ?

7 R. [09:27:40] Non. Ce n'était pas l'une des raisons, Maître ; je ne faisais que mon
8 travail d'archiviste.

9 Q. [09:27:50] Je vais lire votre... votre déclaration ici, *transcript en real time* du
10 13 novembre 2017, page... Je vais commencer par la question de mon confrère,
11 page 83, à... à partir de la ligne 24 — je cite : « Toujours au paragraphe 63 de votre
12 déclaration — et c'est bien ce qu'on voit à l'écran en haut de la page — vous
13 indiquez avoir reçu... avoir dit aux enquêteurs avoir récupéré des documents du
14 CPCO. Et vous précisez "que j'avais ramassés après les événements... après les
15 événements." Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous entendez par ça,
16 "que j'avais ramassés après les événements ?" »

17 Votre réponse : « Dans ma déclaration, plus haut, j'avais dit qu'arrivé à un certain
18 moment, je ne recevais plus de documents dans mes archives. » Fin de citation.

19 Voici votre réaction à la question de... il s'agissait du ramassage de documents, votre
20 première réaction... votre première réaction a été de dire que vous ne receviez pas
21 des documents.

22 R. [09:29:33] Mm-hm.

23 Q. [09:29:34] C'est pour ça que je vous ai demandé : est-ce que c'était l'une de vos
24 motivations ?

25 R. [09:29:42] Et j'ai répondu par la négative.

26 Q. [09:29:50] Merci, Monsieur le témoin.

27 R. [09:29:52] Mm-hm. Vous m'avez aussi demandé ce que j'entendais par
28 « ramassage ».

1 Q. [09:29:58] J'en viens. Je continue. Il n'y a pas de soucis.

2 Vous avez dit que vous êtes archiviste au sein de la division des ressources
3 humaines — je fais référence au... à la page 52 du *transcript* d'hier, ligne 6 à ligne 13.
4 Et donc, ma question est celle-ci : vous n'étiez pas archiviste de tout l'état-major,
5 n'est-ce pas ?

6 R. [09:30:38] Avant la crise, j'étais archiviste de tout l'état-major, parce que je vous
7 l'avais spécifié auparavant qu'il n'y avait même pas d'archives à l'état-major. Et
8 comme à la Division organisation ressources humaines, nous traitons presque 90 à
9 95 pour-cent des documents, la tâche devenait lourde et c'est pour cela que le chef
10 cab qui était là, en ce moment, m'avait demandé de pouvoir organiser les archives
11 du cabinet de l'état-major. Je lui ai plutôt conseillé de revenir à un archiviste, s'il
12 vous plaît, de venir à... de prendre un autre archiviste pour pouvoir me seconder.
13 C'est ainsi que je me suis consacré aux archives de la Division organisation
14 ressources humaines et comme j'avais la seule salle, les autres divisions me
15 confiaient leurs archives parce qu'il n'y avait d'archiviste en ce moment.

16 Q. [09:32:15] Monsieur le témoin, merci.

17 Je vais vous lire votre déposition ici, et je fais référence au *transcript* en *real time*
18 page 52, à partir... je vais commencer par la question de l'Accusation, à partir de la
19 ligne 3 : « Pour être sûr d'avoir bien compris, est-ce que vous dites que ce genre de
20 documents n'étaient pas archivés ? Votre réponse : « Ça dépend des documents. Si
21 effectivement, les documents... moi je suis... je suis archiviste dans une division,
22 c'est-à-dire d'une des structures de l'état-major, si ces documents sont imputables au
23 service de la division, or... organisationnelle, ressources humaines, forcément, je
24 dois avoir ces documents aussi dans mes archives. » Fin de citation.

25 Voici ce que vous avez déclaré lorsque l'Accusation vous a présenté un document. Et
26 donc, vous dites ici que vous êtes archiviste au sein de la Division d'organisation des
27 ressources humaines. Et donc, c'est à ce titre là que vous recevez les... les documents
28 qui concernent cette division, c'est ce que vous avez déclaré, n'est-ce pas ?

1 R. [09:33:58] J'ai bien expliqué, hein, j'ai très bien expliqué, que 90 à... 90 à
2 95 pour-cent des travaux de l'état-major étaient confiés à la Division organisation et
3 ressources humaines et je vous ai dit aussi ce que c'était l'organisation des ressources
4 humaines : c'était la... la gestion au parc même des personnels militaires.

5 Q. [09:34:35] Merci.

6 R. [09:34:36] Donc, on recevait. Sur... Je vous donne un exemple : sur 10 messages qui
7 viendront à l'état-major, au moins sept seront imputés à la Division organisation des
8 ressources humaines. Il y a des messages qui sont traités, repris par... par la division
9 pour une... une large information dans les unités. Eux il y a des messages qui ne sont
10 pas traités et mis en archives. Je vous ai expliqué ça, donc, j'ai élargi, je vous ai
11 expliqué ça largement. Ne vous focalisez pas sur... sur ce que vous venez de me
12 raconter là.

13 Q. [09:35:23] Merci, Monsieur le témoin.

14 Et donc, est-ce que tous les documents que vous avez ramassés — « ramassés »,
15 j'emploie le terme que vous avez vous-même employé — tous les documents que
16 vous avez ramassés après la crise, appartenaient-ils à la Division organisation des
17 ressources humaines, je crois que c'est comme ça qu'on dit, à la Division organisation
18 des ressources humaines ? est-ce que tous les documents que vous avez ramassés
19 étaient destinés à cette division ?

20 R. [09:36:08] Non, tous n'étaient pas destinés à la Division organisation des
21 ressources humaines, mais je vous ai dit qu'en tant qu'archiviste, c'était mon devoir,
22 mon premier devoir, c'était de ramasser tous les documents, voilà.

23 Q. [09:36:26] Je vois, je vois. Ma première question était d'abord de savoir si tous ces
24 documents étaient destinés à votre division ; vous dites que non.

25 R. [09:36:36] Non, non. J'ai dit pas tous, hein.

26 Q. [09:44:00] O.K.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:37] Un instant.

28 Maître Gbougnon, c'est vous qui dites qu'il ne faut pas qu'il y ait de chevauchements

1 et puis vous le faites. Je vous en prie, ralentissez.

2 M. GBOUGNON : [09:36:55] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [09:36:58] Et donc, comme vous dites, en tant qu'archiviste, vous avez ramassé,
4 essayé de sauvegarder tous les documents que vous avez vus, que vous avez vus
5 partout soit à l'état-major soit en dehors de l'état-major.

6 Est-ce que les documents qui n'étaient pas destinés à votre division ont été... ont été
7 remis ou répartis aux divisions auxquelles ces documents étaient destinés ?

8 R. [09:37:32] Je n'ai pas ramassé des... des paperasses, là, en dehors de l'état-major ;
9 c'est au sein de l'état-major, parce que quand vous dites « partout », j'ai pas dit ça.
10 J'ai dit au sein de l'état-major et c'est restreint, le sein de l'état-major ; voyez-vous ?
11 Donc, après le ramassage de ces paperasses, ce qui était à d'autres divisions,
12 effectivement, je leur ai remis. Ce que j'ai pu regrouper, je leur ai remis ça. Et il y a
13 certains, même, qui m'ont dit, pour le moment, comme c'est la crise, de les garder, le
14 temps qu'ils soient installés dans les bureaux et puis je... de leur remettre après ; et
15 c'est ce que j'ai fait.

16 Q. [09:38:47] Dans les documents que vous avez ramassés, j'imagine qu'il y avait un
17 peu de tout. Je suppose qu'il devait y avoir des documents qui étaient d'abord dans
18 vos archives qui ont été cassés, qui se sont retrouvées par terre, n'est-ce pas ? Que
19 vous aviez... des documents que vous aviez déjà précédemment archivés qui se sont
20 retrouvés dans la cour de l'état-major, par exemple, n'est-ce pas ?

21 R. [09:39:25] Oui.

22 Q. [09:39:25] Il y avait aussi — je vous pose la question — des documents que vous
23 n'aviez jamais archivés que vous avez ramassés aussi, n'est-ce pas ?

24 R. [09:39:39] Oui.

25 Q. [09:39:44] Ces documents que vous n'aviez jamais archivés, enfin qui n'étaient pas
26 dans vos archives et que vous avez reconnus, parce que ce que vous répondez c'est
27 que vous avez reconnu ces documents comme n'étant pas au préalable dans vos
28 archives, est-ce que vous avez essayé de montrer ces documents à leurs auteurs au

1 sein de votre division ?

2 R. [09:40:12] Maître, voyez-vous après... après la crise, ces chefs qui étaient là
3 auparavant n'y étaient plus, ça c'est d'un.

4 Et du coup, il y a des documents je pouvais pas aller comme ça les présenter, comme
5 ça, ils n'y étaient plus, voilà.

6 Q. [09:41:07] Et donc, et donc, ce que je retiens c'est que les documents qui n'étaient
7 pas auparavant dans vos... dans vos archives, vous ne les avez présentés à aucun des
8 chefs anciens comme vous, vous ne les avez présentés à personne, vous les avez
9 archivés directement, c'est ça ?

10 R. [09:41:26] Non. Non, non, c'est pas comme ça ça se passe. Je sais pas comment...
11 comment vous comprenez le mot « archiver » là, hein. Non, ça je comprends pas.
12 C'est des documents que j'ai ramassés. Je vous ai expliqué, les documents, je les ai
13 ramassés et je les ai entassés dans un endroit, d'abord pour les sécuriser.

14 Vous voyez, il y avait tellement de documents... En ramassant les documents, je... je
15 prends pas la peine de lire ou chose, je jouais le... je jouais contre le temps, vous...
16 voyez-vous. Il fallait rapidement ramasser ces documents dans la cour. C'est, au fur
17 et à mesure, que quand je vois les documents, je les présente au patron — au fur et à
18 mesure.

19 Q. [09:42:44] Monsieur le témoin, je vais relire votre réponse de la... la première
20 réponse : « Maître, voyez-vous, après la crise ces chefs qui étaient là auparavant n'y
21 étaient plus. Ça c'est d'un.

22 R. [09:42:55] Oui.

23 Q. [09:42:57] Et du coup, il y a des documents que je ne vous... pouvais pas là,
24 comme ça, les présenter. Non, il n'y étaient plus.

25 R. [09:43:10] S'il vous plaît, revenez un peu sur la déclaration, j'ai pas saisi quelque
26 chose là.

27 Q. [09:43:17] Monsieur le témoin ?

28 R. [09:43:19] Oui.

1 Q. [09:43:19] Vous venez de dire que...

2 R. [09:43:21] Mm, hm.

3 Q. [09:43:21] ... vos chefs, les premiers chefs n'y étaient plus. Donc, vous ne leur avez
4 pas... vous ne leur avez pas présenté les documents que vous avez ramassés ; c'est ça
5 votre réponse ?

6 R. [09:43:52] Oui, parce qu'ils n'y étaient plus, donc je ne vais pas présenter ça dans
7 le vide, ils n'y étaient plus.

8 Q. [09:44:00] Le général Mangou était un de vos chefs ?

9 R. [09:44:03] Bien sûr.

10 Q. [09:44:08] Le général Detoh était l'un de vos chefs ?

11 R. [09:44:13] Oui.

12 Q. [09:44:14] Le général Mangou est resté à son poste jusqu'à quelle date ? Il est resté
13 après la crise, n'est-ce pas ?

14 R. [09:44:25] Oui, après la crise, mais il n'était plus à l'état-major, parce que
15 l'état-major était encore occupé, hein. Voilà.

16 Q. [09:44:34] Merci, Monsieur le témoin.

17 Je vais vous présenter un document.

18 R. [09:44:54] Oui.

19 Q. [09:44:54] Que le... l'Accusation vous a déjà présenté hier, c'est le document
20 CIV-OTP-0048-0351.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Vous avez le document à l'écran ?

23 R. [09:45:52] Non.

24 Q. [09:45:57] Appuyez sur « Evidence 1 ».

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 C'est bon vous l'avez ?

27 R. [09:46:12] Oui, je l'ai.

28 Q. [09:46:13] Ce document est un des documents que vous avez remis aux

1 enquêteurs du Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

2 R. [09:46:29] Remis ? Qu'est-ce que vous entendez par « remis », Maître ? S'il vous
3 plaît, expliquez-moi.

4 Q. [09:46:46] Lorsque les enquêteurs sont venus à vos archives, et qu'ils ont collecté
5 un certain nombre de documents, le document ici fait partie des... la liste des
6 documents que vous leur avez... que vous leur avez... qu'ils ont pris dans vos
7 archives.

8 R. [09:47:10] Je pense que... peut-être qu'ils ont scanné, voilà. Sinon tout ce qui a été
9 scanné a été mis dans un carton scellé, voilà.

10 Q. [09:47:23] Donc, ils l'ont scanné à partir de vos archives ?

11 R. [09:47:29] Bien sûr.

12 Q. [09:47:35] Vous avez dit hier dans votre *transcript* page 55... de votre *transcript*
13 d'hier à partir de la ligne 16... de la ligne 16 : « Mais je crois que ce document n'a pas
14 été émis puisqu'il n'y a pas de numéro, il n'y pas de date, et j'ai vu aussi qu'il n'y
15 avait pas de signature au bas du document. » Fin de citation.

16 Monsieur le témoin, est-il dans vos habitudes en tant qu'archiviste de garder les
17 documents tels que vous le décrivez ici ?

18 R. [09:48:19] S'il y a certains documents comme ça, on les garde dans nos archives
19 c'est ça qu'on appelle, le document « sous le coude », qui sont en instance, où lui il
20 est forcément dans un classeur qu'on appelle soit « annulation » à tel ou tel
21 document ; c'est comme ça.

22 Q. [09:49:00] Donc, vous êtes en train de dire à la Chambre qu'un de vos patrons a
23 remis un document qu'il n'a pas référencé, qu'il n'a pas daté, qu'il n'a pas signé,
24 mais il vous l'a donné pour le mettre « sous le coude » ; c'est ça ?

25 R. [09:49:12] Je vous ai dit que ça peut arriver comme ça, pas que le patron, il n'a pas
26 daté et puis il me remet. Ce genre de document, ça peut arriver où le secrétariat a
27 déjà même traité et puis, bon, le patron trouve que...

28 Vous voyez en référence « TO n° 102 Tema » — tribunal militaire —, c'est eux qui

1 ont donné un document... fait parvenir un document à l'état-major. Après avoir...
2 après que le document « soit » vu par le chef d'état-major, qui lui, ensuite, a donné
3 l'ordre au chef de la Division... de la Division organisation des ressources humaines
4 pour traiter le document.

5 Il se peut que ce document soit arrivé, spécialement ce document, soit arrivé hors
6 délai. On peut appeler par téléphone pour dire à tel élément : Ah ! Vous devez vous
7 présenter à... à... à chose — comment on appelle ça — au Tema. Du coup ça ne peut
8 plus être traité, là, mais quand même, ça vient dans les archives. Mais ça... ça... ça se
9 sont des documents qui ne sont pas archivés, ils sont quelque part, à côté, pour
10 quelque chose demain, à cause de demain, pour dire que ça... ça peut servir de
11 notification à ce témoin-là (*phon.*) si vraiment il était transmis. Mais comme par
12 téléphone ce document peut être hors délai, donc, on appelle... les chefs ils
13 appellent... le secrétaire appelle l'unité pour dire à l'élément de se présenter au
14 Tema. Donc, du coup, le document se retrouve dans les archives parmi les
15 documents qui ne sont pas traités. C'est tout à fait normal.

16 Q. [09:51:05] Il se retrouve dans les archives parmi les documents qui n'ont pas été
17 traités.

18 R. [09:51:06] Voilà.

19 Q. [09:51:09] Je vais vous lire...

20 R. [09:51:10] Oui.

21 Q. [09:51:11] Ne parlons pas en même temps.

22 R. [09:51:12] D'accord.

23 Q. [09:51:15] Je vais vous lire votre déclaration que vous avez faite hier, page 55 de
24 votre *transcript*.

25 R. [09:51:24] Oui.

26 Q. [09:51:25] Vous dites, à partir de la ligne 16 : « Mais je crois que ce document n'a
27 pas été émis puisqu'il n'y a pas de numéro. » C'est ça votre témoignage ?

28 R. [09:51:38] Oui, je l'ai dit. C'est simple, ça n'a pas été émis, car ce n'est pas sorti de

1 l'état-major, c'est ce que je veux dire. Émettre ce n'est pas sortir de l'état-major,
2 c'est... c'est... je ne vois pas ce qui est... c'est normal, c'est comme ça nous on travaille
3 à l'état-major.

4 Q. [09:52:03] Est-ce que quand vous avez remis ce genre de document ou, du moins,
5 quand le Bureau de l'Accusation a récupéré ce genre de document qui n'est... qui
6 n'est pas signé, pas daté, qui n'a pas été émis selon... comme vous le dites, est-ce que
7 vous leur avez expliqué cela ?

8 R. [09:52:26] Ils avaient un parterre de documents à, si vous voulez, à étudier, à voir
9 ce qui les intéressait, du coup il y a des documents qui les intéressent peut-être
10 comme ça, du coup ils ne peuvent pas me monter, ils ne peuvent pas savoir de quoi
11 il s'agit, pour eux ils ont lu et ça les intéresse, ils ont pris. Ils ont dû scanner ; ça
12 s'arrête là.

13 Q. [09:52:55] Merci, Monsieur le témoin.

14 Il vous arrive de lire la constitution ivoirienne ?

15 R. [09:53:05] Pas totalement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:14] Est-ce que vous
17 avez posé une question, on ne l'a pas entendue ?

18 M. GBOUGNON : [09:53:23] Je vais... je vais... je vais répéter, Monsieur le Président.

19 Q. [09:53:25] Je demandais s'il vous arrive... s'il vous arrive de lire la constitution
20 ivoirienne ?

21 R. [09:53:34] Non.

22 Q. [09:53:34] Pourtant hier vous avez déclaré — je fais référence au *transcript* d'hier
23 page 44 à partir de la ligne 10 — « Est-ce qu'on peut les appeler des recrues ? Je ne
24 sais pas. Parce que je crois que ce que nous on appelle recrue, avant de faire appel
25 aux recrues, ce qui est dit dans notre constitution, chaque jeune à partir de 18 ans
26 doit aller dans la circonscription...dans la circonscription de sa commune. » Fin de
27 citation.

28 Vous avez déclaré que...

1 R. [09:54:14] Oui.

2 Q. [09:54:15] Laissez-moi finir. Laissez-moi finir.

3 R. [09:54:16] Non, je parle pas, je dis « oui », je réponds.

4 Q. [09:54:20] Vous avez mentionné la constitution pour donner la procédure à suivre
5 pour le recrutement. C'est pour ça que je vous ai demandé si vous connaissiez ou si
6 vous lisez la constitution. Vous venez de dire « non ». Donc, pourquoi est-ce qu'hier
7 vous avez fait référence à la constitution pour parler de la procédure de
8 recrutement ?

9 R. [09:54:59] Maître, pourquoi je me suis référé à la constitution ? Oui, on a tendance
10 à dire « selon la constitution », « selon la constitution ». Même si je n'ai... comme je
11 l'ai répondu tout à l'heure, non, je n'ai... il ne m'arrive pas de lire... mais quand
12 même, je suis un archiviste, je vois certaines choses, voyez-vous. Je crois que moi, à
13 mon avis, j'ai fait la différence entre recrutement et enrôlement.

14 Q. [09:55:38] Je viens, je viens, ne vous inquiétez pas. Et donc... et donc, si je vous
15 comprends bien, vous vous ne connaissez pas le texte de la constitution, qui...
16 laissez-moi finir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:56] Terminez,
18 Monsieur le témoin. Et je ne pense pas que qui que ce soit connaisse le texte de la
19 constitution de son propre pays. Monsieur le témoin, terminez, dites ce que vous
20 souhaitez dire.

21 R. [09:56:17] Monsieur le Président, pour moi le recrutement et l'enrôlement ça fait
22 deux choses différentes. Pour moi, le recrutement se fait selon les besoins de l'armée,
23 comme je vous avais déjà défini dans l'ordre de bataille. L'enrôlement est destiné
24 soit aux réservistes, vous savez, ceux qui ont déjà manié... qui connaissent le
25 maniement de l'arme pour aller combattre. Pour moi, voilà... voici les deux
26 différences.

27 Donc, on a écrit comme ça sur certains papiers « recrutement », mais c'était plutôt un
28 enrôlement, un enrôlement des jeunes qui ne connaissent même pas le maniement

1 de l'arme, pour les envoyer sur le théâtre des opérations. Ça, voilà comment, moi, je
2 comprends recrutement.

3 « Recrutement » ça c'est dans notre constitution, mais « enrôlement », là, ce mot-là,
4 j'ai pas encore vu ça.

5 On enrôle quelqu'un de force pour aller faire combattre dans l'armée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:38] Maître Gbougnon.

7 M. GBOUGNON : [09:57:43]

8 Q. [09:57:55] Vous avez déclaré hier avoir été présent au camp Gallieni le jour de
9 l'appel de M. Charles Blé Goudé à l'enrôlement... — je crois que... je ne sais pas si
10 c'est le... je ne sais pas si j'emploie le bon terme — à l'enrôlement.

11 Ma question est celle-ci : à votre connaissance... à votre connaissance, est-ce qu'après
12 ce que vous avez vu... après ce que vous avez vu à... au camp Gallieni, est-ce que les
13 jeunes ont été enrôlés ou pas ?

14 R. [09:58:56] Ces jeunes ont été enrôlés sous autre forme, oui, sous d'autres formes.
15 C'est après que j'ai découvert... découvrir... j'ai... j'ai découvert, pardon, des listes
16 des états où c'est mis « recrutement » de... des jeunes venant de divers horizons, sur
17 certains états, comme ça. Et j'ai... j'ai dit que ces documents-là, je ne les ai pas reçus
18 en archive. Ça c'était un.

19 Le recrutement, là, ça se fait... nous avons des services bien indiqués pour ça, hein.
20 Nous avons des services bien indiqués pour faire un recrutement. Alors que là,
21 prendre des jeunes et puis des listes qui venaient de... de telle ou telle personnalité
22 qui donnait une liste de... d'un groupe de personnes sur des états bien définis, là,
23 leur provenance, ça là, ce n'était pas un recrutement pour moi, c'était un enrôlement.

24 Si on devrait faire une guerre et que si cette guerre-là était vraiment juste, je crois
25 qu'on allait se référer aux réservistes, parce que, dans l'armée, là, nous aussi nous
26 avons des réservistes, mais pas des jeunes qui ne connaissent pas la manipulation de
27 l'arme pour les prendre pour les enrôler. Ça, on a écrit comme ça sur les feuilles
28 « recrutement ». J'étais surpris de voir ça. On les voyait parce que déjà, il y avait des

1 signes. Mettez-vous tel groupe en tel tricot... ça peut être tricot orange, short orange,
2 tricot bleu, short bleu, et vice versa.

3 Q. [10:01:14] Monsieur le témoin...

4 R. [10:01:16] Oui.

5 Q. [10:01:16] Je vais vous lire votre déposition que vous avez faite auprès des
6 membres du Bureau du Procureur.

7 R. [10:01:22] Oui.

8 Q. [10:01:23] CIV-OTP-004... 0049-2818, page 2827. Au paragraphe 33. Je cite : « Par
9 milliers des jeunes se sont regroupés sur le stade de football du camp Gallieni. De
10 l'état-major on entendait les bruits. Par curiosité, je suis allé voir. Ils étaient
11 nombreux, ils avaient occupé toutes les voies qui conduisaient au camp. Ils disaient
12 "donnez-nous les armes on va libérer la Côte d'Ivoire." Je ne sais pas s'il y a des
13 documents qui étaient établis par rapport à cet enrôlement, je n'en ai pas vus. Je ne
14 sais pas non plus si ces jeunes avaient été effectivement enrôlés. » Fin de citation.

15 Monsieur le témoin, voilà ce que vous avez déclaré au Bureau du Procureur
16 lorsqu'ils sont venus vous interroger. C'est ça la vérité ? C'est ce que vous avez
17 déclaré ?

18 R. [10:02:43] Oui, je l'ai déclaré.

19 Q. [10:02:51] Merci, Monsieur le témoin.

20 R. [10:02:56] Mais je l'ai... je l'ai expliqué hier, hein. Hier, je l'ai expliqué. Je crois là,
21 vous... hier, je l'ai expliqué.

22 Q. [10:03:20] Monsieur le témoin...

23 R. [10:03:21] Oui.

24 Q. [10:03:23] Je vais vous présenter la pièce CIV-OTP-0048-1117.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:03:42] Monsieur Jacobs ?

26 M. JACOBS : [10:03:46] Oui, bonjour, Monsieur le Président.

27 Il semblerait que le témoin est en train de feuilleter sa déclaration. Je veux savoir si
28 on peut vérifier. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:57] Est-ce que vous
2 avez la déclaration sous les yeux ? Est-ce que vous passez en revue votre
3 déclaration ?

4 R. [10:04:06] Oui, quand il me parle, je pense que, comme hier, ça doit s'afficher ici. Je
5 ne vois pas, donc, je suis obligé de chercher pour comprendre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:14] Il faut mettre la
7 déclaration sur l'écran. Et je ne pense pas que ce soit tellement dramatique, de toute
8 façon.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:39] Le Greffe doit afficher la
10 déclaration... ou le document le plus récent demandé par M^e Gbougnon et qui se
11 termine par la référence 1111... 1117 — 1117.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:13] Très bien. Merci.

13 M. GBOUGNON : [10:05:14] Merci. C'était la... c'était la « 1117 ».

14 Q. [10:05:18] Monsieur le témoin...

15 R. [10:05:18] Oui.

16 Q. [10:05:20] C'est une de ces listes que vous avez ramassées ?

17 R. [10:05:23] Oui. Mais vous voyez là-haut...

18 Q. [10:05:28] S'il vous plaît... S'il vous plaît, attendez que je vous pose les questions.

19 R. [10:05:33] D'accord.

20 Q. [10:05:36] Ce... vous avez dit... vous avez dit tout à l'heure que des listes auraient
21 été remises par certaines autorités. Cette liste-là, cette liste a été remise par quelle
22 autorité ?

23 R. [10:06:08] Cette liste-là, rien n'est mentionné dessus, hein, par contre il y a
24 certaines listes que j'ai vues où vraiment, l'origine de ces jeunes-là est mentionnée.
25 Donc ça...

26 Q. [10:06:32] Vous avez dit que des listes auraient été remises par des autorités, parce
27 que... une des listes que vous avez ramassées. Je vous demande, cette liste a été
28 remise par quelle autorité ?

1 R. [10:06:50] En parlant, je vous ai dit que certaines listes avaient été remises par les
2 autorités et c'était mentionné leur origine. L'origine, là, ces... ces autorités-là sont
3 mentionnées en face de chacun de ces éléments, là, un certain nombre d'autorités.
4 Mais ici, il n'y a pas d'origine, mais cette liste-là, celle-là n'était même pas encore
5 dans... Cette liste-là était dans le bureau de mon ancien patron qui était là. Vous
6 voyez, c'est écrit dessus « l'amiral ». Donc cette liste-là n'est même pas venue même
7 dans mes registres (*phon.*). Ça, ça fait partie des documents que j'ai ramassés aussi
8 dans chose, là, dans les tas d'ordures. Voilà. Ici.

9 Q. [10:07:47] Je finis, excusez-moi.

10 Vous les avez ramassés dans les tas d'ordures ou bien dans le bureau de votre
11 patron ?

12 R. [10:07:57] Non, si c'était encore au moins dans le bureau du patron, j'allais être là,
13 rassuré, que les documents sont quand même gardés, là. Mais c'était... tout ça, là,
14 c'était dehors, c'était par piles. Ce que j'ai eu la chance de trouver par piles, je les ai
15 pris comme ça.

16 Q. [10:08:12] Et donc... et donc vous ne l'avez pas ramassé ce document dans le
17 bureau de votre patron, mais bien dehors.

18 R. [10:08:19] On ne peut pas ramasser un document dans le bureau, c'est bien sûr...
19 c'était en vrac dehors, là, que j'ai ramassé, pour les mettre en sécurité.

20 Q. [10:08:33] Quelle est l'autorité signataire de ce document ? Quelle est l'autorité
21 militaire qui a signé ce document ?

22 R. [10:08:43] Moi, je ne vois pas de signature, là, hein. Je vois seulement l'initiale, là
23 « l'amiral », où c'est écrit ici, « l'amiral ». Et je vois aussi « République de Côte
24 d'Ivoire, ministère de la Défense, direction du commissariat ». C'est écrit. Bon, c'est
25 lui seul qui peut définir ce que ça veut dire. Mais sinon, ici, c'est bien écrit « état des
26 volontaires devant subir la visite médicale au... »

27 Q. [10:09:20] S'il vous plaît.

28 R. [10:09:21] Voilà.

1 Q. [10:09:23] Donc, le document là... Nous constatons vous et moi que le document
2 n'est pas signé ?

3 R. [10:09:31] C'est-à-dire quel signataire ? Mais ici ça fait partie... ça fait partie d'un
4 document que l'amiral conservait depuis...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:32] Si ça n'est pas
6 signé, ça n'est pas signé.

7 M. GBOUGNON : [10:09:36]

8 Q. [10:09:36] Monsieur le témoin, et la mention « l'amiral » que nous voyons est... est
9 portée... est manuscrite... est portée à la main, n'est-ce pas ?

10 R. [10:09:48] Oui.

11 Q. [10:09:49] Monsieur le témoin...

12 R. [10:09:55] Oui.

13 Q. [10:09:57] Le 31 mars, quand vous quittez le... le camp Gallieni où vous étiez...

14 R. [10:10:06] Oui.

15 Q. [10:10:07] Tout le monde avait... enfin, la quasi-totalité des personnes avait... avait
16 déserté le camp, n'est-ce pas ?

17 R. [10:10:15] Oui. Pas déserté, hein, on avait quitté le camp, on n'avait pas déserté le
18 camp. 31 mars, vos amis sont rentrés du front. On vous a dit de replier. Vous qui êtes
19 en base arrière, qu'est-ce que vous faites ? On n'a pas quitté... on a quitté le camp
20 mais on n'a pas déserté le camp, hein. Voilà.

21 Q. [10:10:49] C'était pas le mot « déserté » en termes militaires. C'était pas le mot
22 « déserté », rassurez-vous.

23 R. [10:10:55] Ah !

24 Q. [10:10:58] Laissez-moi... Voilà, laissez-moi finir.

25 Et donc, tout le monde, comme vous le dites, tout le monde avait quitté le camp,
26 laissant les bureaux à la merci de tous ceux qui auraient pu y avoir accès, n'est-ce
27 pas ?

28 R. [10:11:11] Maître, peut-être que si vous étiez à ma place, vous allez partir avant

1 le 31 décembre... avant ce 31 mars-là, hein. Nous qui sommes restés là, c'était pour
2 protéger d'abord notre vie, parce qu'on nous empêchait de sortir. On a profité de la
3 cacophonie pour sortir du camp. Voilà.

4 Q. [10:11:35] Et donc, vous êtes... vous... tout le monde est parti, et vous avez laissé
5 dans vos différents bureaux les cachets, les tampons, tous les sceaux, n'est-ce pas ?

6 R. [10:11:58] Je crois que quand la tempête est en train de venir sur toi, là, tu vas pas
7 attendre chercher ton parapluie pour sortir, hein. Tu vas chercher d'abord à te
8 sauver... le matériel, là, c'est... c'est... mais... on peut toujours reconstituer ça. Mais
9 est-ce qu'on peut reconstituer la vie humaine ? Il fallait sortir du camp, Maître, donc,
10 il fallait sortir pour laisser tous ces trucs-là.

11 C'était la... la première des choses, il fallait d'abord sortir. Même si tu as ton portable
12 sur la table, tu vas oublier ton portable, et puis tu vas chercher à partir.

13 Q. [10:12:44] Merci, Monsieur le témoin.

14 Et vous êtes revenu après le 11 avril. Vous avez trouvé vos bureaux entièrement
15 pillés, ou du moins, vous avez parlé de casse, hier, entièrement cassés, n'est-ce pas ?

16 R. [10:13:16] Voilà.

17 Q. [10:13:17] Merci, Monsieur le témoin.

18 M. GBOUGNON : [10:13:26] Monsieur le Président, j'en ai fini avec mes questions, je
19 passe la parole à professeur Knoops.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:13:33] Merci,
21 Maître Gbougnon.

22 Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:42] Bonjour, Monsieur le témoin.

24 R. [10:13:51] Bonjour.

25 Q. [10:14:01] Je m'appelle Alexander Knoops, je suis avocat, au Barreau des
26 Pays-Bas. Je suis le conseil de M. Charles Blé Goudé.

27 Monsieur le témoin, sur base de votre carrière militaire, je conclus que vos
28 connaissances des archives militaires remontent à octobre 2000, époque à laquelle

1 vous avez été promu caporal. Et vous êtes devenu responsable des archives. À
2 l'époque, votre supérieur était l'adjudant M. Kouassi Jean Lambert.

3 Est-il exact de dire que votre connaissance des archives militaires remonte à
4 octobre 2000 ?

5 R. [10:15:02] Oui, bien sûr.

6 Q. [10:15:04] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire combien de recrutements
7 officiels ont été effectués par l'armée de la Côte d'Ivoire depuis octobre 2000, époque
8 à laquelle vous avez appris à connaître les archives de l'armée ?

9 R. [10:15:37] À ma connaissance, il y a eu deux... deux ou trois recrutements
10 régulières... réguliers, pardon, deux ou trois, tout juste quand... quand la crise a
11 éclaté, et en 2003, que cela ça a commencé. Oui.

12 Q. [10:16:37] Savez-vous combien de recrues ont été prises par l'armée une fois que la
13 Côte d'Ivoire a été attaquée en 2002-2003 ? À partir... combien de recrues ont été
14 admises dans l'armée, combien de jeunes gens ?

15 R. [10:17:18] Oh ! À ma connaissance, prêt de 4 500, hein, à ma connaissance. À ma
16 connaissance près de 4 500, près, près — près de 4 500 à ma connaissance.

17 Q. [10:17:37] Monsieur le témoin, avez-vous reçu des documents de l'état-major de
18 l'armée concernant ce recrutement-là ? Nous parlons du recrutement au moment où
19 la Côte d'Ivoire a fait l'objet d'une attaque en 2002-2003 ?

20 R. [10:18:04] Oui, oui, parce que ces éléments ont été... c'était tellement régulier, ils
21 ont été immatriculés, ce qui les identifiait maintenant qu'ils étaient militaires, plus,
22 ils ont eu des mécanos, ce qui confirmait qu'ils... ils devraient être maintenant soldés,
23 payés. Oui, j'en ai reçu. Et j'ai ça dans mes archives, et après les avoir...

24 Q. [10:18:48] Et c'était ma question.

25 Est-ce que ces documents sont toujours disponibles, Monsieur le témoin ? Vous avez
26 dit « oui ». Est-ce que vous les avez remis au Bureau du Procureur, ces documents
27 qui concernaient ces... ce recrutement ?

28 R. [10:19:10] Bon, quand vous parlez de remettre, c'est ce que je comprends pas, le

1 mot « remettre » là. Je vous ai dit tantôt que les enquêtes du Bureau du Procureur...
2 les enquêteurs du Bureau du Procureur sont venus, on leur a donné accès aux
3 archives. Ce qui pouvait les intéresser, ils l'ont pris. À savoir si je les ai... je peux
4 pas... je sais pas. Je sais pas comment vous répondre... remettre...

5 Q. [10:19:42] Très bien. Mais vous êtes... vous dites que ces documents sont toujours
6 en votre possession, ou en tout cas, ils sont dans les archives ; maintenant, ces
7 documents sont toujours là, c'est bien ça ?

8 R. [10:19:55] Oui.

9 Q. [10:19:57] Et la deuxième vague de recrutements, vous avez dit qu'il y en avait
10 deux ou trois. D'après vos souvenirs, quand a eu lieu cette seconde vague de
11 recrutements en Côte d'Ivoire pour l'armée ?

12 R. [10:20:19] Oh ! Ça, c'est succédé un peu, hein. Ça s'est succédé un peu. C'était
13 pas... Y avait pas... ça s'est succédé un peu, je crois l'autre était... on les a pris en
14 compte à compter du 3 janvier, si j'ai bonne mémoire, et puis l'autre, je crois, en
15 février, 25 février, 26 février, si j'ai bonne mémoire.

16 Q. [10:21:06] En quelle année a eu lieu cette deuxième vague de recrutement ?

17 R. [10:21:16] Mais Maître, vous-même, vous l'aviez dit, vous aviez parlé des... quand
18 la Côte d'Ivoire a été attaquée, 2000... en 2002, 19 septembre 2002, et puis en 2003.
19 C'est là les recrutements ont commencé. Vous-même vous l'avez signifié, là. C'est
20 exactement ça, 2003.

21 Q. [10:21:49] Donc, vous nous dites que vous pouvez confirmer cette vague de
22 recrutements lorsque la Côte d'Ivoire a fait l'objet d'une attaque en 2002.
23 Après cela, est-ce qu'il y a eu d'autres opérations de recrutement officielles par
24 l'armée de la Côte d'Ivoire, ceci selon votre souvenir, et on parle d'une
25 période 2002-2011 ?

26 R. [10:22:20] Non. Je n'ai pas souvenance d'autres recrutements. J'ai pas souvenance
27 d'autres recrutements.

28 Q. [10:22:35] Monsieur le témoin, j'ai lu dans votre déclaration, au paragraphe 27,

1 que vous étiez également responsable des informations qui étaient envoyées aux
2 archives, et qui concernaient les désertions. Vous dites, au paragraphe 27 de votre
3 déclaration : « Les documents qui se trouvent dans nos archives sont, entre autres,
4 les dossiers de désertion. » C'est bien exact ?

5 R. [10:23:20] J'ai dit « par exemple » les dossiers de désertion. Sinon, il y a des types
6 de messages. Dans ces types de messages, nous avons les catégories des messages. Il
7 y a des types de messages. Et j'ai cité, par exemple, les dossiers de désertion, par
8 exemple, comme par exemple le message qui n'a pas été traité, qui n'a pas été
9 transmis. Ça, c'est un message de convocation Il y a les messages d'affectation, les
10 messages de décès. C'est ce que j'ai dit « par exemple ». Voilà.

11 Q. [10:24:04] Monsieur le témoin, avez-vous souvenance d'une opération de
12 recrutement menée par l'armée de la Côte d'Ivoire et qui concernerait une désertion
13 pour la période 2002-2010 ?

14 R. [10:24:31] S'il vous plaît, Maître. Revenez à votre question, s'il vous plaît.

15 Q. [10:24:38] Avez-vous souvenance si l'armée de la Côte d'Ivoire, au cours de la
16 période 2002 à 2010, a mené une campagne de recrutement parce qu'il y avait eu des
17 désertions au sein de l'armée ivoirienne ? « Oui » ou « non », ou bien, « je ne me
18 souviens pas ».

19 R. [10:25:08] Je crois que je comprends pas votre question. Vous posez une question
20 l'une dans l'autre. Et je comprends pas... je comprends pas. Soit vous parlez de
21 désertion, soit vous parlez de recrutement. Et je voudrais vraiment comprendre,
22 Monsieur le Président.

23 Q. [10:25:33] Est-ce que vous savez si, au cours de la période 2002-2010, il y a eu
24 une... un type de mutinerie au sein de l'armée de la Côte d'Ivoire que vous auriez
25 découvert dans vos archives auxquelles vous aviez accès depuis octobre 2000, et qui
26 est, finalement votre spécialité. Dites-nous si, dans vos archives, il y a des indications
27 selon lesquelles il y eu, à un moment donné dans le temps, entre 2002 et 2010, il y a
28 eu une mutinerie au sein de l'armée de la Côte d'Ivoire.

1 R. [10:26:25] On parle plus de désertions, là, on parle de mutinerie. Oui, il y a eu une
2 mutinerie. Oui. Les jeunes qui ont été recrutés en 2003. Oui, ils ont fait une
3 mutinerie. Là, on parle plus de désertion, là, parce que la désertion est différente de
4 la mutinerie.

5 Q. [10:27:00] En quelle année cette mutinerie a-t-elle eu lieu, d'après ce que vous en
6 savez ?

7 R. [10:27:08] Oh ! C'est une date lointaine, hein, je ne saurais me rappeler... je ne
8 saurais me rappeler.

9 Q. [10:27:21] Mm-hm.

10 Savez-vous où cette mutinerie a eu lieu ?

11 R. [10:27:25] Oui, bien sûr, bien sûr, en Côte d'Ivoire, c'est parti, je crois bien, à partir
12 du 1^{er} bataillon, 1^{er} bataillon et puis, ça s'est... ça s'est répercuté un peu sur le front
13 ouest, où les jeunes qui étaient en base arrière demandaient que leur pécule soient
14 augmentés. Et après, qu'ils soient un peu plus rémunérés. Oui.

15 Q. [10:28:13] Monsieur le témoin, savez-vous si, à la suite de cette mutinerie, l'armée
16 de la Côte d'Ivoire a mené une campagne officielle pour porter remède à cette
17 mutinerie ? Non, attendez, commençons par cette question-là : savez-vous si cette
18 mutinerie a eu pour effet une campagne de recrutement par l'armée ?

19 R. [10:28:40] Non, non, je pense pas. Je pense pas. Ces jeunes seulement, ils voulaient
20 être... ils voulaient quand même avoir quelque chose, ils voudraient être... et puis je
21 crois, aussi, ils voulaient être réengagés. C'étaient des jeunes hommes, et je crois qu'à
22 cet effet, les autorités ont dû négocier pour ceux... après, vraiment des critères bien
23 définis, pour ceux qui pouvaient s'orienter soit dans la police, dans la gendarmerie,
24 dans les douanes, dans les Eaux et Forêts. Ces jeunes-là sont passés. Moi-même,
25 j'employais comme ça deux personnes avec moi dans mes archives, qui eux... y a un
26 qui est allé à la gendarmerie, et je crois que l'autre est allé aux Eaux et Forêts, deux
27 sont allés aux Eaux et Forêts.

28 Donc le Président Gbagbo, là, a été attentif et il les a... il « les » a offert cette

1 opportunité-là. Et puis ceux qui étaient... enfin, ils étaient en base arrière, je crois
2 qu'ils avaient, si j'ai bonne mémoire, je crois, 90 000 francs de prime,
3 plus 100 000 francs — plus 100 000 francs.

4 Donc, je me rappelle tout juste de ça. C'était pour, vraiment, faire baisser la tension
5 et puis faire comprendre aux jeunes. Bon... Voilà.

6 Q. [10:30:28] Mais, d'après ce que je comprends de ce que vous dites, vous ne pouvez
7 pas confirmer et vos archives non plus ne peuvent pas confirmer que cette mutinerie
8 a eu pour effet une campagne de recrutement par les forces de la Côte d'Ivoire.

9 R. [10:30:50] Pfff, si, vraiment, vous pouvez reformuler votre question, parce que
10 vous faites un commentaire, et puis, bon, vous n'allez pas tout juste me poser la
11 question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:07] C'est une
13 conclusion sur ce que vous avez dit, et c'est... c'est assez clair, il n'est pas nécessaire
14 de reformuler.

15 Monsieur Leddy ?

16 M. LEDDY (interprétation) : [10:31:17] Objection de la part de l'Accusation sur cette
17 ligne de questions. Il est certain qu'il faut que le conseil demande une autorisation
18 pour pouvoir explorer cette période 2002-2003.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:34] Bon, d'accord.

20 M. LEDDY (interprétation) : [10:31:38] C'est un peu répétitif.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:41] Maître Knoops,
22 s'il vous plaît, procédez.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:31:48] Ça n'est pas répétitif ; je ne comprends pas
24 la pertinence. Il s'agit des archives, savoir si elles sont complètes.

25 Q. [10:31:59] Monsieur le témoin, des éléments ont été présentés à la Cour selon
26 lesquels, en 2008, il y a eu une mutinerie et, en décembre 2009, il y a eu une
27 opération de recrutement officielle qui a abouti au recrutement de 2000 jeunes gens
28 dans l'armée. Est-ce que vous avez eu connaissance de cette opération ? Oui ou non ?

1 R. [10:32:24] Non, j'ai pas eu connaissance de cette opération. Je sais qu'il y a eu tout
2 juste après la... l'avènement de la crise, en 2002... en 2003, je crois en janvier et en
3 février, il y a eu deux grands recrutements, mais le reste, non. Ça, là, à ma
4 connaissance, non. Et ceux-là, je les ai dans mes archives. Et les deux recrutements,
5 j'ai dit deux ou trois. Donc, les deux recrutements, c'est-à-dire qu'en janvier 2003,
6 hein, janvier 2003, par-là, je crois, et février, je crois février ou mars, entre ces deux...
7 ces deux mois-là, le deuxième. Et c'est ces jeunes-là qui, plus tard, ont fait une
8 mutinerie, parce que... voilà. Mais, à ma connaissance, dire qu'il y a eu d'autres,
9 franchement, je... je n'en ai pas dans mes archives. Non.

10 Q. [10:33:41] Avez-vous souvenance que c'est la troisième vague de recrutements
11 menée par les forces de la Côte d'Ivoire en janvier de... 2011 ; il y avait eu une
12 troisième vague ?

13 R. [10:33:54] Pfff, vous parlez de troisième vague, c'est... c'est quand même loin,
14 hein. De 2003 jusqu'en 2008 ou bien 2010, faire une troisième vague ? Ce que je
15 pense, et je l'ai déjà dit, à partir du moment où M. Blé Goudé avait...

16 Q. [10:34:33] Je vous interromps, excusez-moi. Je ne vous demande pas ce que vous
17 pensez, je vous demande si vous savez qu'il y avait une... s'il y avait une troisième
18 vague de recrutements en janvier 2011. Je ne vous demande pas de nous dire ce que
19 vous pensez qu'il est arrivé. Répondez à ma question par « oui », par « non » ou par
20 « je ne sais pas ».

21 R. [10:35:01] Non.

22 Q. [10:35:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que vous avez
23 déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur — lorsque vous leur avez donné
24 accès aux archives — que vous leur avez dit qu'il y avait eu un recrutement officiel
25 en janvier 2011 ?

26 R. [10:35:32] Janvier 2011 ? Je ne me rappelle pas, je ne me rappelle pas.

27 Q. [10:35:45] Vous ne vous souvenez pas d'avoir parlé, le 31 juillet 2013, avec deux
28 enquêteurs de cette question-là ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:57] Pourquoi ne pas
2 lui lire cette section ?

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:36:04] Je vais le faire, Monsieur le Président, mais
4 je crois qu'il faut d'abord poser les bases.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:10] Bien sûr, mais
6 vous l'avez déjà fait deux ou trois fois.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:36:17]

8 Q. [10:36:17] Vous ne vous souvenez pas, n'est-ce pas ?

9 R. [10:36:20] Je ne me souviens pas, non. C'est un peu vague, je ne me souviens... la
10 mémoire humaine est fragile, je ne peux pas me souvenir, il faut...

11 Q. [10:36:29] J'appelle le document 00... OTP... CIV-OTP-0051-0166, page 0168, en
12 haut de la page, il y a le rapport de l'enquêteur, numéro 66 sur la liste des
13 documents de l'Accusation, paragraphe 1.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Monsieur le témoin, vous avez confirmé que les archives des ressources humaines
16 contenaient des messages liés à des recrutements en 2002-2011 et que ces documents,
17 vous aviez réussi à les préserver du pillage et de la destruction.

18 Donc, d'après ce rapport, vous vous souveniez, en 2013, qu'il y avait eu un
19 recrutement officiel ; est-ce juste ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:01] Monsieur Leddy ?

21 M. LEDDY (interprétation) : [10:38:03] Une remarque d'ordre mineur, mais dans la
22 transcription en anglais, on cite 2002-2011. Il y a une erreur dans la citation, le
23 document, lui, parle de 2010-2011 ; je voulais m'assurer que c'était traduit
24 correctement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:24] Monsieur le
26 témoin, répondez, s'il vous plaît ?

27 R. [10:38:47] Ce que j'ai est en anglais devant moi, je... c'est... C'est en anglais
28 totalement... je... je...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:52] J'ai la même chose
2 en anglais sous les yeux...

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:38:54] Nous n'avons également que la version en
4 anglais.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:57]

6 Q. [10:38:57] La... La question, c'est : vous vous souvenez de cela ?

7 R. [10:39:01] J'étais un peu concentré sur à... sur le texte... s'il peut, vraiment,
8 reprendre sa... sa question, s'il vous plaît ?

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:39:13]

10 Q. [10:39:14] Monsieur le témoin, vous avez déclaré sous serment, il y a quelques
11 instants, que vous ne vous souvenez pas d'une campagne de recrutement par les
12 forces de Côte d'Ivoire en 2010-2011.

13 Ce rapport affirme que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, en
14 juillet 2013, que vous aviez des informations sur une opération de recrutement
15 en 2010-2011.

16 Voici ma question : est-ce que ce rapport est exact lorsqu'il affirme que vous avez
17 informé les enquêteurs, en 2013, sur ce que je viens de dire ? La réponse en « oui » ou
18 « non ».

19 R. [10:40:18] Oui, j'ai informé les enquêteurs, oui, qu'il y avait eu des enrôlements,
20 oui... j'ai... oui. Pas un recrutement, pas un recrutement régulier, mais des
21 enrôlements, oui, je me rappelle. Oui, je l'ai dit.

22 Q. [10:40:49] Pourquoi avez-vous dit, il y a quelques secondes, que vous ne vous en
23 souveniez pas et, maintenant, vous vous en souvenez ?

24 R. [10:40:57] Non, parce que vous posez à la fois plusieurs questions... vous posez à
25 la fois plusieurs questions, bon, comme ça. Maintenant que c'est bien expliqué, je
26 comprends, je peux...

27 Q. [10:41:18] Dans ce document, on fait référence à des messages.

28 De quel type de messages parliez-vous?

1 R. [10:41:34] Maître, je comprends pas votre question quand vous me parlez de type
2 de messages...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:49]

4 Q. [10:41:52] La question est la suivante : dans ce rapport qui est rédigé en anglais,
5 on dit que vous avez confirmé que les archives des ressources humaines contenaient
6 des messages concernant les recrutements pour la période 2010-2011. La question,
7 c'est : quel genre de messages ?

8 R. [10:42:13] C'étaient les... les listes... les états, les listes, les états, en fait, que j'avais
9 ramassés dans les ordures. Les listes-là, les listes, il y avait des listes, plusieurs listes,
10 plusieurs états que j'avais ramassés dans les ordures. Voilà.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:42:41]

12 Q. [10:42:42] Monsieur le témoin, des éléments ont été présentés à la Cour par le
13 général Mangou qu'en janvier 2011 — on parle ici de recrutements —, plus
14 de 3 184 jeunes gens ont été officiellement recrutés à... à ce moment-là. Est-ce que
15 vous pouvez le confirmer sur base de ce que... de vos connaissances sur les
16 archives ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:13] Vous lui
18 demandez de confirmer ce qu'a dit le général ?

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:43:19] Les chiffres.

20 R. [10:43:23] Bon, c'est... Bon... oui, c'est eux qui avaient les chiffres devant eux. C'est
21 eux qui avaient les choses. Moi, j'ai dit : près de 4 500... Moi, j'ai dit : près de 4 500.
22 C'est ce que j'ai dit. Bon, eux, ils... c'est eux les chefs ; ils avaient totalement tous les
23 éléments en leur possession, mais moi, ce que j'avais dans mes archives, j'ai fait une
24 analyse, hein. Et quand tu prends les éléments qui étaient en fonction, qui n'étaient
25 pas encore radiés, pour certains, parmi ces... ces jeunes-là... ces... ces éléments
26 recrutés, là, hein, en 2000... en 2003, là, je disais, près de 4 000 et quelques.

27 Maintenant, les... les chefs... les chefs, ils avaient les éléments en leur possession, ils
28 pouvaient effectivement dire, après la radiation de tant, tant, bon, voilà les éléments

1 qui baissaient, près de 3000 et quelques. Bon, ça peut... ça peut... ça peut être une
2 coïncidence ou... par chose.

3 Q. [10:44:56] La seule différence, Monsieur le témoin, c'est que votre chiffre remonte
4 à 2002. Nous parlons ici de 2011. Nous parlons d'un autre recrutement de
5 3 184 personnes au minimum — et vous ne pouvez pas confirmer cela ?

6 R. [10:45:18] Non, ça, je peux pas le confirmer, parce que je n'ai pas ça dans mes
7 archives.

8 Q. [10:45:24] Donc, nous pouvons conclure que, étant donné les éléments de preuve
9 apportés par le chef d'état-major, votre... vos archives ne sont pas complètes en ce
10 qui concerne les chiffres exacts de tout le recrutement officiel effectué par les forces
11 de Côte d'Ivoire qui indiquent, d'après ces éléments de preuve, qu'environ
12 10 000 jeunes ont été recrutés, 2002... depuis 2002, officiellement et légalement par les
13 forces de Côte d'Ivoire. Cependant, votre archive... vos archives ne l'indiquent pas.
14 Et vous ne... en tout cas, vous n'êtes pas au courant de cela, et vous nous déclarez,
15 vous déclarez à la Cour que vos archives sont complètes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:27] Mais c'est une
17 conclusion que nous allons essayer de tirer d'après ce qui a été dit. Ça n'est pas une
18 conclusion, ça n'est pas une conclusion que le témoin a tirée. Le témoin a fait une
19 déclaration pour répondre aux questions et nous avons tiré les conclusions de cela.
20 Ce n'est pas le témoin qui tire les conclusions.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:46:44] J'ai donné au témoin la possibilité de
22 répondre à cette conclusion.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:49] Non, non, non.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:46:51] Bien entendu, c'est à la Cour de tirer les
25 conclusions, je n'ai pas... et puis nous avons des questions finales si la Cour ne
26 souhaite pas entendre les réponses du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:04] Non, non, je ne
28 veux pas qu'il tire des conclusions de ce qui est dit par... au sujet des FPL (*phon.*). Je

1 veux dire : vous lui mettez dans la bouche une conclusion qu'il n'a pas tirée.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:18] Je lui ai donné la possibilité de réagir à

3 l'observation qu'il y avait une divergence entre les éléments de preuve dont dispose

4 cette Cour et les archives.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:26] Mais c'est à nous

6 de discuter de cette divergence.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:29] Nous n'avons pas de questions finales.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:36] Il y a... S'il y a une

9 divergence, je ne sais pas.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:40] Merci. J'en prends bonne note.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:42] Très bien.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : Nous avons donné au témoin la possibilité de réagir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:45] Ça n'est pas son

14 travail, ça n'est pas le travail du témoin de tirer des conclusions.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:50] Nous n'avons pas d'autres questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:52] Merci beaucoup.

17 Avez-vous des questions supplémentaires, Monsieur Leddy ?

18 M. LEDDY (interprétation) : [10:47:58] Non.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:00] Merci beaucoup.

20 Monsieur le témoin, ceci conclut votre déposition devant la Cour pénale

21 internationale. Je vous souhaite un bon retour chez vous.

22 Je vous remercie beaucoup d'avoir bien voulu répondre aux questions du Bureau du

23 Procureur et de l'équipe de la Défense.

24 Je vous en remercie beaucoup.

25 Vous pouvez, maintenant, quitter la salle d'audience.

26 L'audience est levée jusqu'à cet après-midi 14 h 30.

27 M^{me} L'HUISSIER : [10:48:30] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 10 h 48)*

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:29] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0567

6 *(Le témoin s'exprimera en dioula)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:31:10] Rebonjour.

8 Bonjour à vous, également, Madame le témoin.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:31:35] *(Intervention non interprétée)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:31:45] Est-ce que vous
11 m'entendez bien ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:31:55] Oui, je vous entends bien, Monsieur le
13 Président. Je vous entends bien.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:32:10] Très bien.

15 Alors, je vous invite à vous détendre, Madame. On va vous poser quelques
16 questions, vous allez pouvoir y répondre. Ne vous inquiétez pas ; d'accord ?

17 Je vous assure que tout a l'air beaucoup plus grave que ça ne l'est réellement.

18 Est-ce que vous pourriez nous donner votre nom, s'il vous plaît ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:32:43] Je m'appelle Camara Fatoumata Bintou.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:00] Et vous êtes née
21 le 2 septembre 1990 à Yopougon, n'est-ce pas ? Est-ce que c'est exact ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:11] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:14] Quel est votre
24 groupe ethnique ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:17] Je suis dioula.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:21] Et votre
27 confession ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:26] Je suis musulmane.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:31] Est-ce que vous
2 travaillez ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:36] Non, je ne travaille pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:44] Madame Camara,
5 je voudrais vous dire, avant de commencer, que vous bénéficierez de toute
6 l'assistance dont vous aurez besoin. On vous aidera dans la lecture.

7 Et si, à un moment donné, vous avez besoin de quelque chose, une pause
8 supplémentaire ou quoi que ce soit, s'il vous plaît, dites-le-moi, et nous essayerons
9 de respecter vos besoins.

10 D'accord ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:34:31] Oui, compris.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:33] Vous parlez
13 dioula, une langue que, malheureusement, je ne comprends pas, mais nous avons ici
14 des interprètes dans les cabines qui vont interpréter en français et en anglais de telle
15 sorte que nous comprenions ce que vous dites. Mais, pour que nous vous
16 comprenions bien, je vous demande de parler lentement, n'est-ce pas ? Est-ce que
17 vous avez bien compris ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:35:30] Oui, j'ai bien compris.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:36] Vous êtes témoin,
20 dans cette affaire, l'affaire *Le Procureur c. M. Gbagbo et M. Blé Goudé*. En tant que
21 témoin, vous avez l'obligation de répondre, en disant la vérité, aux questions qui
22 vous seront posées pendant votre déposition. Et pour ce faire, vous devez
23 légalement prononcer un serment solennel.

24 Je vais vous demander de répéter après moi les mots que je vais maintenant
25 prononcer : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité... »

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:36:45] Je déclare solennellement que je dirai la
27 vérité...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : « ... toute la vérité et rien

1 d'autre que la vérité. »

2 LE TÉMOIN (interprétation) : ... toute... toute la vérité, rien que la vérité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:09] Merci.

4 Avant de donner la parole au Bureau du Procureur, j'ai quelques autres indications à
5 vous donner, préalablement.

6 Est-il exact que vous avez donné une déclaration, en juillet 2013, au Bureau du
7 Procureur ? Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait une déclaration, d'avoir signé
8 une déclaration devant les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:37:55] Oui, je me rappelle bien. Je me rappelle bien
10 cette déclaration.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:05]
12 CIV-OTP-0069-0051, avec l'annexe 0067.

13 La déclaration devrait se trouver devant vous. Est-ce bien la déclaration que vous
14 avez faite au Bureau du Procureur ? Est-ce que vous reconnaissez votre signature ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:38:57] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:07] Cette Chambre,
17 le 6 juin 2017, a décidé que cette déclaration que vous avez faite au Bureau du
18 Procureur peut être versée au dossier de l'affaire, au titre de la règle 68-3 du
19 Règlement de procédure et de preuve. Ce qui veut dire que plutôt que vous... plutôt
20 que de vous demander de répéter oralement ici tout ce que vous avez dit dans la
21 déclaration, la Chambre peut utiliser cette déclaration. Néanmoins, on va vous poser
22 des questions : le Bureau du Procureur, tout d'abord ; les équipes de la Défense, ainsi
23 que par les représentants légaux des victimes.

24 Avant cela, le droit prévoit que nous devons obtenir l'accord du témoin pour
25 procéder comme cela. Je vais, donc, vous poser la question de savoir si vous êtes
26 d'accord pour que cette déclaration, votre déclaration, soit versée en tant que telle au
27 dossier de l'affaire. Est-ce que vous êtes d'accord ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:40:40] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:45] Merci.

2 Vous êtes ici... vous êtes ici pour être interrogée par les parties, par la Chambre. La
3 Chambre note que toutes les exigences visées à la règle 68-3 sont bien respectées et
4 que nous pouvons verser la déclaration, votre déclaration, au dossier de l'affaire. Je
5 fais référence à la déclaration avec la cote que j'ai citée précédemment.

6 Ces pièces sont, donc, considérées comme versées au dossier.

7 Nous allons, maintenant, commencer la déclaration ou la déposition. Je vais donner
8 d'abord la parole au Bureau du Procureur, de telle sorte que le Bureau du Procureur
9 puisse vous poser des questions.

10 Et rappelez-vous bien que votre seule obligation ici est de répondre aux questions en
11 disant la vérité ; d'accord ? Est-ce que vous avez bien compris ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:42:10] Oui, compris.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:13] Très bien.

14 Madame Henderson, vous avez la parole.

15 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [14:42:20] Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour. Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR

18 PAR M^{me} HENDERSON (interprétation) : [14:42:24]

19 Q. [14:42:25] Bonjour, Madame Camara.

20 Je m'appelle Claire Henderson. Je suis avocat au Bureau du Procureur. Nous nous
21 sommes très brièvement rencontrées vendredi, la semaine dernière, au cours de la
22 rencontre de courtoisie. Je vous remercie de... d'être ici aujourd'hui pour faire votre
23 déposition.

24 Je vais vous poser quelques questions très brièvement au sujet de votre père.

25 Est-ce que vous pourriez nous dire, Madame Camara, quel âge a à peu près votre
26 père aujourd'hui ?

27 R. [14:43:05] Je ne sais vraiment pas. Je ne sais pas son âge. Je ne le sais pas, vraiment.

28 Q. [14:43:23] À peu près, à peu près, vous ne devez pas dire l'âge exact.

1 R. [14:43:33] Il doit avoir, approximativement, 60 et quelques.

2 Q. [14:43:54] Merci.

3 Madame Camara, comme on vous l'a dit, nous avons déjà votre déclaration au
4 dossier de l'affaire. Votre déclaration sur la manière dont vos frères et un autre
5 homme ont été tués. Je sais que la prochaine question que je vais vous poser peut
6 être difficile, mais est-ce que vous pourriez nous dire de quelle manière ces
7 événements ont affecté votre père ?

8 R. [14:44:33] Il a vraiment... il a été... il est âgé, il est vraiment triste, ses enfants sont
9 morts, et il est vraiment décontenancé.

10 Q. [14:45:08] Merci, Madame Camara.

11 Ce sont les seules questions que je souhaitais vous poser.

12 Nous pensons savoir que les représentants légaux des victimes auront peut-être
13 davantage de questions à vous poser.

14 Merci, Madame.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:45:28] Merci.

16 Je vais donner la parole aux représentants légaux des victimes. Madame Massidda.

17 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:45:36] Merci, Monsieur le Président.

18 QUESTION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 PAR Mme MASSIDDA : [14:45:40]

20 Q. [14:45:40] Bonjour, Madame le témoin.

21 R. [14:45:45] Bonsoir à vous. Comment allez-vous ?

22 Q. [14:45:49] Je vais très bien, merci. J'espère de même pour vous.

23 Madame le témoin, j'ai quelques questions par rapport à la déclaration de témoin
24 que vous avez donnée au Bureau du Procureur et que le juge Président vous a
25 rappelée tout à l'heure.

26 Alors, pour les fins de l'enregistrement, je me réfère au document
27 CIV-OTP-0069-0051, et plus précisément au paragraphe 23, de la déclaration de
28 témoin.

1 Dans ce paragraphe, et je vous demande, Madame le témoin, de bien écouter ce que
2 je vais lire. Dans le paragraphe 23, vous affirmez les choses suivantes — je cite : « Le
3 lendemain matin... »

4 Avant de cette affirmation, vous avez parlé des événements qui se sont déroulés à
5 Mami Fatai le 11 avril 2011.

6 « Le lendemain matin, quand le quartier est redevenu calme, je suis sortie de la
7 maison avec mes frères, Camara Mamadou, Camara Dou, Camara Inza et Diawara
8 Issa. Avec des amis du quartier, on a décidé de marcher, tous ensemble, vers
9 l'endroit d'où on avait entendu les tirs la veille. Arrivés à un parking situé au milieu
10 du quartier Mami Fatai, près de l'école primaire Sainte Marita, nous avons vu des
11 corps. Il y en avait 18. Je le sais car je les ai moi-même comptés. Tous étaient des
12 jeunes hommes du quartier Mami Fatai. Il y avait parmi eux des adultes et des
13 adolescents. Tous étaient de l'ethnie dioula. » Fin de citation.

14 Madame le témoin, vous pouvez nous expliquer pourquoi vous pouvez dire que
15 tous étaient de l'ethnie dioula ?

16 R. [14:49:17] Parce qu'ils sont mes voisins immédiats.

17 Q. [14:49:21] Je comprends bien que c'étaient donc des gens que vous aviez
18 l'habitude de fréquenter et de voir ?

19 *(Silence du témoin)*

20 Nous n'avons pas entendu votre réponse, Madame le témoin.

21 R. [14:49:58] Je disais que c'étaient nos voisins immédiats et que nous sommes au
22 même endroit, nous habitons le même coin.

23 Q. [14:50:08] Vous indiquez également, dans le même paragraphe de la déclaration,
24 que vous avez reconnu certaines des personnes que vous avez vues sur le terrain,
25 sur le sol. Est-ce que vous connaissez, Madame le témoin, quelqu'un qui s'appelle
26 Doumbia Abdulaye ? Je veux pas savoir qui est ce monsieur parce que nous sommes
27 en audience publique, je veux simplement savoir si vous le connaissez, oui ou non ?

28 R. [14:50:56] Le... Oui, je le connais, il est le chef du village.

1 Q. [14:51:07] Est-ce que, parmi les 18 corps que vous avez vus ce jour-là, il y avait,
2 également les fils de M. Doumbia Abdulaye ?

3 R. [14:51:19] Oui, il y avait... il y avait les... ses enfants parmi les morts.

4 Q. [14:51:37] Vous connaissez bien les enfants de M. Doumbia ?

5 R. [14:51:44] Je les connais.

6 Q. [14:51:52] Merci, Madame le témoin.

7 Maintenant, Madame le témoin, est-ce que vous pouvez nous expliquer quelles sont
8 les conséquences des événements sur votre vie ?

9 R. [14:52:27] Donc, depuis que cela a commencé, vraiment, le monde n'a pas été ce
10 que je... je vivais parce que ceux qui s'occupaient de moi sont tous partis, ils sont
11 tous morts.

12 Q. [14:52:43] Madame le témoin, vous avez également eu des blessures à votre œil à
13 cause des événements, n'est-ce pas ?

14 R. [14:52:51] Oui.

15 Q. [14:53:01] Est-ce que vous pouvez voir de votre œil gauche ?

16 R. [14:53:17] Je vois un tout petit peu.

17 Q. [14:53:21] Avez-vous un problème de concentration à cause de l'état de votre
18 vue ?

19 R. [14:53:32] Des fois, je perds la mémoire.

20 Q. [14:53:43] Souffrez-vous également de maux de tête ?

21 R. [14:53:48] Oui, souvent j'ai des maux de tête.

22 Q. [14:53:56] Est-ce que votre condition physique vous empêche de trouver du
23 travail ?

24 R. [14:54:07] Oui, je m'efforce à travailler... ça m'empêche de travailler, ça
25 m'empêche de travailler, réellement.

26 Q. [14:54:28] Et avant les événements, quel travail vous auriez aimé pouvoir faire ?

27 R. [14:54:50] Je voudrais vraiment étudier, mais malheureusement, je ne peux plus
28 aller à l'école.

1 Q. [14:55:00] Est-ce que vous recevez des soins médicaux, aujourd'hui ?

2 R. [14:55:10] Je... je faisais des... des traitements médicaux, mais comme mon père n'a
3 pas d'argent, j'ai été obligée d'arrêter ces-dits traitements.

4 Q. [14:55:31] Quand vous dites : « Je faisais des traitements médicaux », c'est à quelle
5 époque que vous avez commencé ces traitements, c'est juste après les événements ou
6 quand ?

7 R. [14:55:45] C'est après les... les événements que j'ai commencé à... à me traiter
8 sinon, je ne le faisais pas auparavant.

9 Q. [14:56:12] Madame le témoin, je voudrais encore aborder un dernier sujet avec
10 vous.

11 Au paragraphe 11 de votre déclaration de témoin — pour les fins de
12 l'enregistrement, il s'agit bien évidemment du même document CIV-OTP-0069-0051
13 — au paragraphe 11, vous indiquez ce que je vais vous lire maintenant — je
14 cite : « En 2014, j'ai aussi rencontré une Américaine à Deux Plateaux. Je suis allée au
15 rendez-vous avec Mayabara Kamara, que je considère comme une sœur. » Fin de
16 citation.

17 Ma première question, Madame le témoin : je crois qu'il y a une erreur dans le nom
18 tel qu'il est dans la déclaration, est-ce qu'il s'agit bien de M^{me} Mayabra Kamara ?

19 R. [14:57:35] Effectivement, Kamara Mayabra.

20 Q. [14:57:44] Pour l'enregistrement, M-A-Y-A-B-R-A, un autre mot, K-A-M-A-R-A.

21 Pourquoi, Madame le témoin, vous dites que vous considérez M^{me} Kamara comme
22 une sœur ?

23 R. [14:58:11] Parce que c'est une amie à ma grande sœur, donc, moi je la considère
24 aussi comme ma grande sœur.

25 Q. [14:58:26] Et vous connaissez M^{me} Kamara depuis longtemps ?

26 R. [14:58:37] Oui, je la connais depuis 2000.

27 Q. [14:58:46] Et je comprends bien que vous fréquentez régulièrement M^{me} Kamara ?

28 R. [14:58:54] Oui, nous habitons dans le même quartier.

1 Q. [14:58:59] Madame le témoin, une des premières fois qu'on s'est rencontrées, je
2 vous avais expliqué, vous aviez rempli une demande de participation en tant que
3 victime dans cette procédure — ce qu'on appelle un formulaire de participation. Et
4 cela était arrivé en 2014. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir rempli un formulaire
5 de participation en tant que victime ?

6 R. [14:59:52] Je ne me rappelle pas.

7 M^{me} MASSIDDA : [15:00:04] Est-ce que je pourrais demander au greffier d'audience,
8 s'il vous plaît, de bien vouloir montrer à l'écran le document CIV-OTP-0069-0318 ?
9 Juste la première page, s'il vous plaît.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [15:00:30] Madame le témoin, je sais que vous avez des problèmes à lire, je veux
12 juste que vous regardiez le document.

13 Madame le témoin, je peux vous demander de regarder l'écran, je vois que vous
14 regardez l'écran devant vous. Vous voyez, il y a un document ; est-ce que vous avez
15 jamais vu ce document ? Juste la forme, la taille, ça vous dit quelque chose ?

16 R. [15:01:20] Non, je ne me souviens pas de ce document.

17 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:01:46] Monsieur le Président, je vous prie de
18 m'excuser, je voudrais faire un dernier essai.

19 Est-il possible de montrer le document au témoin ? Ça n'est pas un document
20 annoté, c'est juste l'original du formulaire de demande.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:01] Oui, bien sûr.

22 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:02:05] Voilà. C'est simple.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Q. [15:02:12] *(Intervention en français)* Alors, Madame le témoin, vous avez un
25 document dans vos mains ; vous pouvez juste le regarder et me dire si vous vous
26 souvenez d'avoir jamais vu ce document.

27 R. [15:02:33] Même si j'ai vu ce document, je ne me souviens pas l'avoir, parce que
28 tout cela s'est passé il y a bien longtemps.

1 Q. [15:02:43] Je comprends très bien ; vous avez tout à fait raison, ça fait longtemps.

2 Est-ce que vous vous en souvenez si M^{me} Kamara vous a jamais aidée à remplir un
3 document pareil ? Est-ce que ça vous dit quelque chose ?

4 R. [15:03:04] Oui, tout à fait.

5 Q. [15:03:12] « Oui, tout à fait », ça signifie que vous vous en souvenez que
6 M^{me} Kamara vous a aidée à remplir un formulaire ?

7 R. [15:03:26] Effectivement.

8 Q. [15:03:31] Et pourquoi c'est M^{me} Kamara qui a rempli ce formulaire et pas vous
9 directement ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:41] C'est parce qu'elle
11 a des problèmes pour écrire, on le sait.

12 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:03:46] Merci, Monsieur le Président, mais
13 j'aurais voulu que le témoin confirme.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:51] Oui, mais... nous
15 fournissons une assistance à la lecture, je pense que c'est suffisant.

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:04:09] Je comprends ce que vous dites,
17 Monsieur le Président, mais parce que la Défense ne cesse de remettre en question la
18 participation des victimes à ce procès et la façon dont le formulaire de demande a été
19 rédigé ou noté, c'est très important pour nous de faire en sorte qu'on sache la façon
20 dont le formulaire a été rempli.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:40] Oui, mais on sait
22 que la victime a des problèmes de lecture, c'est pour cela qu'elle a reçu une
23 assistance. Donc, on peut procéder.

24 M^{me} MASSIDDA : [15:04:51] *Thank you.*

25 Q. [15:04:53] Je vous remercie, Madame le témoin. Je n'ai pas d'autres questions.
26 Merci beaucoup.

27 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:04:58] Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:02] Madame le

1 témoin, c'est maintenant au tour de la Défense de vous interroger. Je donne la parole
2 à M^e Altit qui est le conseil de la Défense de M. Gbagbo.

3 Maître Altit.

4 M^e ALTIT : [15:05:19] Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'interrogatoire du
5 témoin sera mené, au nom de l'équipe de défense de Laurent Gbagbo, par
6 M. Baroan ; et M^{me} Naouri posera quelques questions à la fin de l'interrogatoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:37] Très bien.

8 Vous avez la parole.

9 M^e BAROAN : [15:05:55] Bonjour, Monsieur le Président.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

11 PAR M^e BAROAN (interprétation) : [15:06:01]

12 Q. [15:06:02] (*Intervention non interprétée*)

13 R. [15:06:04] (*Intervention non interprétée*)

14 Q. [15:06:06] (*Intervention non interprétée*)

15 R. [15:06:08] (*Intervention non interprétée*)

16 Q. [15:06:09] Moi, je m'appelle Agathe Baroan. Est-ce que tu vas mieux ?

17 Je suis l'avocat de... de Gbagbo. Aujourd'hui, j'ai des questions à vous poser, mais
18 tout ne va pas se faire en langue dioula. Je le ferai en français, mais je devrais vous
19 saluer en langue dioula.

20 On va vous demander... Soyez tranquille. Nous devons dire ce qui s'est passé chez
21 vous. Ce qui s'est passé dans votre famille, nous devons le savoir, c'est pourquoi on
22 va vous poser des questions. Ne... Mettez-vous dans votre assiette. Nous allons tout
23 lentement. Tout ce qui s'est passé il y a longtemps, ce qui est arrivé, c'est quelque
24 chose de très difficile ; et, donc, nous devons tout savoir.

25 Vous m'excusez. Si vous avez des questions, vous pouvez le faire.

26 Maintenant, je vais commencer à... à faire l'interrogatoire en français.

27 Merci beaucoup.

28 M^e BAROAN : [15:07:36] Monsieur le Président, je souhaiterais qu'on passe un petit

1 moment à huis clos.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:45] *Nous allons
3 passer au huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 08)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 15 h 16*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:16:50] Nous sommes, de nouveau, en
27 audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:53] Vous avez, de

1 nouveau, la parole.

2 M^e BAROAN : [15:16:57]

3 Q. [15:16:58] Madame le témoin, il y avait beaucoup de jeunes à... dans votre
4 quartier ?

5 R. [15:17:03] Oui.

6 Q. [15:17:05] Et il y avait une organisation de ces jeunes ?

7 R. [15:17:13] Ils sont... Ils étaient très nombreux, mais je ne sais pas... je ne suis pas au
8 courant de l'existence d'une organisation.

9 Q. [15:17:30] Il n'y avait pas de président de jeunes, dans le quartier ?

10 R. [15:17:34] Si, si, effectivement, il y avait un président de la jeunesse.

11 Q. [15:17:46] Et comment il a été désigné ?

12 R. [15:17:49] Nous avons voté pour l'élire au poste de président de la jeunesse.

13 Q. [15:18:08] Vous avez participé à l'élection ?

14 R. [15:18:13] Oui.

15 Q. [15:18:24] Et le président était celui pour qui vous avez voté ?

16 R. [15:18:32] Oui.

17 Q. [15:18:39] C'était un ami de vos frères ou bien vous le connaissez
18 particulièrement ?

19 R. [15:18:46] Donc, nous avons des... on se connaissait bien, disons, on avait des
20 liens.

21 Q. [15:19:03] Et c'était... de quel groupe il était le président ?

22 R. [15:19:17] Quel genre d'association ?

23 Q. [15:19:31] Non, lui. De quel groupe ethnique était le président ?

24 R. [15:19:35] Il était guéré.

25 Q. [15:19:39] Je peux dire donc qu'il y avait une harmonie Guéré Malinké, puisque
26 vous êtes Malinké et vous avez voté pour un Guéré ?

27 R. [15:20:03] *(Intervention non interprétée)*

28 Q. [15:20:04] Votre frère, il avait beaucoup d'amis parmi les Guéré ?

- 1 R. [15:20:10] Oui.
- 2 Q. [15:20:12] Ces Guéré, vous, vous vous fréquentiez ?
- 3 R. [15:20:18] Oui. Ils venaient nous voir, nous causions, et cetera.
- 4 Q. [15:20:42] Et les dernières élections, vous vous souvenez à peu de quand ?
- 5 R. [15:20:50] Je ne me souviens pas, parce que je n'ai pas participé aux élections, je
- 6 n'ai pas voté.
- 7 Q. [15:21:05] Donc, je parle des élections où vous avez voté ; c'était à quelle période ?
- 8 R. [15:21:14] Je ne me souviens pas, parce que tout cela remonte à bien longtemps.
- 9 Q. [15:21:26] D'accord.
- 10 À... À Yopougon, au mois d'avril, en dehors des tirs que vous avez entendus, dont
- 11 on va parler tout à l'heure, est-ce qu'il y avait des tirs, dans le quartier ?
- 12 R. [15:21:42] Dans le voisinage, il y avait des tirs.
- 13 Q. [15:22:12] Vous aviez appris, à cette époque, si les FRCI étaient à Yopougon ?
- 14 R. [15:22:28] Je... Je ne sais pas, on ne m'a pas dit ça.
- 15 Q. [15:22:32] Après, vous avez appris qu'il y avait les FRCI ?
- 16 R. [15:22:44] Oui.
- 17 Q. [15:22:44] Vous connaissez des noms des chefs des FRCI ?
- 18 R. [15:22:51] Non.
- 19 Q. [15:22:57] Si je vous dis Chérif Ousmane, ça vous dit quelque chose ?
- 20 R. [15:23:08] J'ai entendu parler de lui, mais je ne le connais pas personnellement.
- 21 Q. [15:23:15] Et qu'est-ce qu'on vous a dit, à propos de lui ?
- 22 R. [15:23:25] Rien, rien de particulier. On m'a dit qu'il faisait partie des FRCI ; c'est
- 23 tout.
- 24 Q. [15:23:36] Vous n'avez pas appris qu'il enlevait des jeunes à Yopougon ?
- 25 R. [15:23:47] Je n'ai jamais été au courant de ça.
- 26 Q. [15:23:57] Et Koné Zakaria, ça vous dit quelque chose ?
- 27 R. [15:24:03] J'ai entendu parler de lui.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:06] Puis-je demander

- 1 au conseil de bien vouloir observer une pause, s'il vous plaît ?
- 2 M^e BAROAN : [15:24:23]
- 3 Q. [15:24:23] En dehors de son nom, vous n'avez pas appris ce qu'il faisait ?
- 4 R. [15:24:36] Non.
- 5 Q. [15:24:39] Merci. Nous allons passer à autre chose.
- 6 Tout à l'heure, on a parlé de vos yeux malades. Est-ce que vous êtes allée dans un
- 7 centre de soins pour vos yeux ?
- 8 R. [15:25:15] Oui.
- 9 Q. [15:25:19] C'était où ?
- 10 R. [15:25:24] Je me suis rendue à l'hôpital HMA.
- 11 Q. [15:25:33] Et vous vous souvenez du médecin qui vous a reçue ?
- 12 R. [15:25:39] J'ai oublié son nom.
- 13 Q. [15:25:48] Ce n'est pas grave.
- 14 Quand il vous a reçu, il a fait des examens ou il vous a regardé simplement l'œil ?
- 15 R. [15:26:05] Il a regardé mes yeux avec des appareils.
- 16 Q. [15:26:17] Il vous a donné des examens à faire ?
- 17 R. [15:26:33] Oui, il m'a demandé de faire une échographie.
- 18 Q. [15:26:39] Est-ce que vous avez pu faire ces examens ?
- 19 R. [15:26:43] J'ai pu faire l'échographie.
- 20 Q. [15:26:59] Quand il vous a eue après l'échographie, il vous a expliqué ce que vous
- 21 aviez ?
- 22 R. [15:27:09] Ok, j'ai eu à... infecté mes yeux, et il m'a dit que, vraiment, je ne
- 23 pourrais plus voir avec cet œil.
- 24 Q. [15:27:35] Il a fait un rapport après votre visite ?
- 25 R. [15:27:42] Il m'a fait un rapport médical que j'ai... que j'ai.
- 26 Q. [15:27:54] On va... On va voir si c'est le même rapport.
- 27 Je voudrais appeler la pièce CIV-OTP-0086-1280. C'est le numéro 10 de la liste des
- 28 preuves. Nous avons une copie papier, aussi. Si on peut...

1 Madame le témoin, si vous pouvez pas lire à l'écran, je pourrais vous donner une
2 copie papier.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Vous avez regardé ?

5 R. [15:29:53] Oui, je l'ai regardée.

6 Q. [15:30:00] Vous pouvez regarder le premier paragraphe ?

7 R. [15:30:13] Je le vois, mais je peux pas lire.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 Q. [15:30:19] Je le lis pour vous.

10 « Je soussigné Dr Loba Adjon, Médecin Ophtalmologiste exerçant à l'hôpital
11 militaire d'Abidjan, certifie suivre médicalement depuis le 27 juillet 2012,
12 M^{lle} Camara Fatoumata, âgée de 17 ans, sans profession, pour une baisse d'acuité
13 visuelle aux deux yeux.

14 Elle a été opérée des deux yeux à l'âge de 8 mois pour une cataracte congénitale
15 bilatérale par la technique d'extraction intracapsulaire. Des verres correcteurs
16 d'aphaque lui ont été prescrits depuis l'âge de 7 ans. Ses antécédents médicaux,
17 chirurgicaux et obstétricaux sont sans particularité.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:32:59] Et la question ?

19 M^e BAROAN : [15:33:03]

20 Q. [15:33:04] Donc, le médecin, il vous reçoit, comme il dit, le 27 juillet 2012, donc un
21 peu plus d'un an après avril 2011, et ici, il ne fait pas cas d'une consultation après un
22 choc reçu à l'œil. Alors, donc c'est pour comprendre ce qui s'est passé pour ne pas
23 qu'apparaisse la mention de la visite après le choc reçu à l'œil. Vous pouvez nous
24 expliquer un peu ?

25 R. [15:34:32] Je n'ai pas compris la question qui m'a été posée. Excusez-moi, pardon.

26 Q. [15:34:38] Je vais reformuler et simplifier.

27 Dans ce que nous venons de lire, le médecin explique que vos problèmes de vue
28 existent depuis l'âge de 8 mois, et c'est pour ça qu'il vous suit, et qu'il a demandé

1 tous les examens que vous avez faits. Or, vous nous avez expliqué que c'est après
2 avoir reçu un choc que votre vue a baissé, ce qui a expliqué la visite à HMA chez
3 l'ophtalmo. Donc la question c'est : pourquoi le médecin ne mentionne pas ce qui
4 paraît essentiel, puisque c'est le choc qui vous conduit au médecin et dans son
5 rapport, il ne le mentionne pas.

6 On voudrait savoir qu'est-ce qui s'est passé : vous ne lui avez pas expliqué que vous
7 veniez après un choc ?

8 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [15:36:15] *Your Honours...*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:17] *Yes. (Fin de*
10 *l'intervention non interprétée)*

11 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [15:36:19] Nous avons une objection à la
12 question pour deux raisons. Premièrement, le début ne reprend pas exactement le
13 rapport du médecin présenté au médecin (*phon.*). Page 58, ligne 17 dans ce que nous
14 venons de lire, le docteur explique que « Vos problèmes de vue sont des problèmes
15 que vous avez depuis l'âge de... de 8 mois, et c'est la raison pour laquelle il s'occupe
16 de vous. » Selon nous, ça... ça n'apparaît pas directement dans le document, donc, ça
17 n'est pas une citation exacte du document, c'est deux phrases mises ensemble.
18 Deuxièmement, deuxième raison, l'objection est... est présentée sur la base des
19 mesures spéciales, et la nécessité en particulier de poser des questions brèves et
20 simples avec une possibilité de réponse ouverte au titre du paragraphe 2.2.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:22] Le vrai problème
22 est que la question ou les questions sont beaucoup trop compliquées.

23 Madame le témoin, on vous a posé la question : après le 12 avril 2011, est-ce que
24 vous êtes allée chez le médecin pour faire voir vos yeux ?

25 R. [15:37:44] En 2011, en avril, il n'y avait pas de dispensaire, donc, je m'y suis pas
26 rendue. En 2012, maintenant, je suis allée voir.

27 Q. [15:37:55] Est-ce que c'était le 27 juillet 2012 ? Est-ce que c'était la première fois
28 que vous êtes allée chez un médecin pour faire vérifier vos yeux, après les

1 événements du 12 avril 2011 ?

2 R. [15:38:23] Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:26] Voilà. Vous
4 reprenez la parole.

5 M^e BAROAN : [15:38:30] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [15:38:37] Donc, après ce que le Président a dit, ma question est la suivante :
7 pourquoi le médecin ne fait pas mention du choc ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:02] Vous devez poser
9 la question au médecin, et non pas au témoin. Vous demandez au témoin pour
10 quelle raison le médecin... n'a pas fait référence à cela. Je ne sais pas.

11 M^e BAROAN : [15:39:18] Oui, on ne sait pas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:20] La question est la
13 suivante : est-ce que vous avez dit au médecin... est-ce que vous avez parlé au
14 médecin de ce qui s'était passé le 12 avril ?

15 R. [15:39:34] Je... je ne sais vraiment pas comment vous... je vais vous expliquer ça.

16 Q. [15:39:48] Dites-le avec vos propres mots.

17 Donc, vous êtes allée chez le médecin le 27 juillet 2012, parce que c'est un document
18 qui dit que vous êtes allée chez le médecin, chez ce docteur le 27 juillet 2012, et que
19 vous êtes allée chez le médecin qui a vérifié vos yeux, ce que l'on appelle un
20 ophtalmologue — un médecin qui s'occupe des yeux. La question qui est posée est la
21 suivante : pour quelle raison vous y êtes allée et qu'est-ce que vous lui avez dit ?
22 Est-ce que vous lui avez dit quelque chose de particulier, est-ce que vous lui avez
23 parlé des événements, de ce qui s'est passé le 12 avril l'année précédente, ou une
24 année et trois mois, précédemment ?

25 R. [15:41:00] Mes yeux me faisaient mal, donc, je suis allée voir parce que je me
26 sentais très mal. Donc, c'est pour cela qu'il a fait l'écho, pour voir là où... l'état de mes
27 yeux.

28 Q. [15:41:43] Oui, la question est : est-ce que vous avez dit au médecin... est-ce que...

1 est-ce qu'il vous a posé des questions sur votre douleur, si vous aviez mal, qu'est-ce
2 qu'il vous était arrivé, pour essayer de trouver l'origine de votre douleur ? Est-ce
3 qu'il vous a posé toutes ces questions, est-ce que vous lui avez parlé du 12 avril, de
4 ce qui s'était passé au 12 avril, l'année précédemment ?

5 R. [15:42:16] Voilà, je n'ai pas dit ça au docteur, parce que j'avais... j'ai... je l'ai
6 seulement dit que j'avais mal aux yeux, sinon, je n'ai pas expliqué d'autres
7 circonstances.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:42:28] Je n'avais pas eu
9 l'interprétation, mais maintenant voilà, je vous redonne la parole.

10 M^e BAROAN : [15:42:52] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [15:42:54] Le médecin dit que vous avez eu une opération à 8 mois. Est-ce
12 qu'après cette opération, vous avez été suivie pour vos yeux ?

13 R. [15:43:26] (*Intervention non interprétée*)

14 Q. [15:43:37] Avant que vous n'ayez eu le choc, vous n'aviez jamais eu...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:41] Nous n'avons pas
16 eu l'interprétation.

17 L'INTERPRÈTE DIOULA-FRANÇAIS : [15:43:50] Oui, parce que nous aussi, nous
18 n'avons pas reçu le message. S'il vous plaît, si on pouvait reprendre.

19 L'interprète de la cabine dioula vous demande, s'il vous plaît, de répéter votre...
20 votre réponse.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:21] Oui, nous allons,
22 bien entendu, demander de répéter, mais je vous inviterai, j'inviterais la cabine
23 dioula à ne pas rendre les choses plus difficiles qu'elles ne le sont déjà pour le
24 témoin. La question est la suivante :

25 Q. [15:44:42] Lorsque vous étiez enfant, vous... vous avez été opérée à l'œil, n'est-ce
26 pas, ou aux yeux, n'est-ce pas ? Vous avez été opérée aux yeux ?

27 R. [15:44:54] Oui.

28 Q. [15:44:56] Est-ce que vous avez été suivie régulièrement par un médecin, pendant

1 que vous étiez enfant ?

2 R. [15:45:09] Je ne sais pas, mais à l'âge de 7 ou 8 ans, je suis allée voir un médecin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:34] Très bien. Très
4 bien. Je redonne la parole à M^{me} Baroan.

5 M^e BAROAN : [15:45:42]

6 Q. [15:45:42] Après 7 ans, vous avez suivi des soins pour vos yeux ?

7 R. [15:45:49] J'ai porté les lunettes.

8 Q. [15:45:55] Et en avril, vous les portiez aussi ?

9 R. [15:46:00] J'avais des lunettes mais pas celles que vous voyez avec moi
10 maintenant.

11 Q. [15:46:13] Celles que vous avez, vous les portez de temps en temps, ou bien en
12 permanence ?

13 R. [15:46:21] Je les porte « permanemment », mais parfois, je les laisse à côté.

14 Q. [15:46:32] O.K. Merci, Madame le témoin.

15 Nous allons venir maintenant aux événements. Et pour les comprendre, on va les
16 prendre un à un, dans l'étendue du déroulement de la journée.

17 Nous allons commencer, donc, par la journée du 11 avril 2011. On ne va pas
18 commencer le matin, on va commencer au moment où vous apprenez la nouvelle de
19 l'arrestation de M. Laurent Gbagbo.

20 Pouvez-vous nous dire comment vous apprenez cette nouvelle ?

21 R. [15:47:48] Nous... nous... nous étions assis devant notre porte, et on entendait les
22 gens dire que M. Gbagbo a été arrêté.

23 Q. [15:48:11] Vous étiez devant la cour avec qui ?

24 R. [15:48:19] Avec mes frères et mon père.

25 Q. [15:48:30] Donc, vous avez entendu, mais vous n'avez pas vu à la télé ni rien, vous
26 avez seulement entendu les gens ?

27 R. [15:48:40] Je n'ai pas vu ça à la télévision.

28 Q. [15:48:45] Donc, après l'information, qu'est-ce que vous faites ?

1 R. [15:48:55] J'ai... je n'ai rien fait, parce que notre père nous a recommandé de rester
2 à l'intérieur.

3 Q. [15:49:05] La nouvelle vous l'apprenez quand vous êtes à l'intérieur, ou à
4 l'extérieur devant la maison ?

5 R. [15:49:22] Nous sommes devant la maison.

6 Q. [15:49:26] Si je comprends, donc, c'est après que votre père vous demande de
7 rentrer ?

8 R. [15:49:37] Oui, effectivement.

9 Q. [15:49:42] Et c'est à peu près à quelle heure ?

10 R. [15:49:49] C'était entre 13 heures et 14 heures.

11 Q. [15:49:55] Et quand vous rentrez dans la cour, qu'est-ce qui se passe ?

12 R. [15:50:06] Rien, il ne s'est rien passé.

13 Q. [15:50:08] Donc, vous restez dans la cour toute la journée ?

14 R. [15:50:16] Oui.

15 Q. [15:50:18] Et par la suite, quand vous vous couchez ?

16 R. [15:50:26] La nuit tombée, nous sommes allés nous coucher.

17 Q. [15:50:33] La nuit, rien ne se passe ?

18 R. [15:50:38] La nuit, nous avons entendu des tirs d'armes.

19 Q. [15:50:50] Vous pouvez savoir d'où venaient les tirs ?

20 R. [15:51:04] C'est... les tirs venaient provenaient de l'école Sainte Marita.

21 Q. [15:51:25] Vous savez que ça provenait de l'école Sainte Marita ?

22 R. [15:51:36] Oui.

23 Q. [15:51:52] Le 11 avril, quand vous vous êtes couchés, vous saviez que ça venait de
24 Sainte Marita, les coups, les tirs ?

25 R. [15:52:07] L'école Sainte Marita n'est pas très loin de notre maison, donc, nous
26 pouvions entendre les tirs.

27 Q. [15:52:20] Oui, je sais que, d'après ce que vous avez dit, Sainte Marita n'est pas
28 loin. J'insiste pour savoir, parce qu'il y a une petite nuance que... qu'on va voir, c'est

1 pour ça que je demande si vous saviez c'était Sainte Marita exactement le lieu d'où
2 venaient les tirs.

3 R. [15:52:51] Oui, parce que je connais les lieux et le... les bruits provenaient de
4 l'école, de la zone où se trouve l'école.

5 Q. [15:53:08] D'accord.

6 Et après, qu'est-ce qui se passe ?

7 R. [15:53:34] Il ne s'est rien passé. Nous étions couchés.

8 Q. [15:53:39] Je vais vous lire un passage de ce que vous avez dit à propos de ces tirs.

9 C'est dans la pièce CIV-OTP-0069-0056, c'est au paragraphe 22. Et donc, je lis : « Les
10 tirs que j'ai entendus ce soir-là étaient très proches de la maison. Je savais qu'ils
11 venaient du quartier. Je ne sais pas combien de temps les tirs ont duré. »

12 Donc, quand on vous interroge, c'était plus vague. Vous entendez les tirs, près, dans
13 le quartier.

14 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [15:55:23] *Your Honors*.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:27] Madame
16 Henderson.

17 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [15:55:29] Il n'y a pas eu de question, c'est un
18 commentaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:33] Je sais, et puis ?

20 M^e BAROAN : [15:55:39] La question qui était posée, c'était de savoir si elle était sûre
21 que ça venait de Marita ou si elle a répété que ça venait de Marita. Et c'est pour ça
22 que je lis pour dire que quand elle est entendue...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:56] De cette direction,
24 de cette direction.

25 M^e BAROAN : [15:56:02] « Dans le quartier » et puis « de cette direction », c'est
26 différent. Parce qu'elle a situé Marita. On connaît Marita par rapport à ce qu'elle a
27 situé. Et des bruits qui viennent du quartier, ça peut être un cercle autour de la
28 maison.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:19] Oui, bien sûr.
- 2 Q. [15:56:33] Alors, la question serait : pourquoi n'avez-vous pas... — comment ça
- 3 s'appelle déjà Sainte Marita ? La question est donc : pourquoi n'avez-vous pas dit
- 4 Sainte Marita lorsqu'on vous a posé la question du côté du Bureau du Procureur ?
- 5 R. [15:56:53] Sainte Marita se trouve dans notre quartier.
- 6 Q. [15:56:57] Très bien.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:05] Madame Baroan.
- 8 M^e BAROAN : [15:57:07] Merci, Monsieur le Président.
- 9 Q. [15:57:09] Nous continuons notre journée du 11.
- 10 Vous avez entendu, donc, les tirs. Après, qu'est-ce qui se passe ?
- 11 R. [15:57:22] Nous avons entendu des tirs et j'ai demandé l'heure. On m'a dit que
- 12 c'était à minuit. Nous nous sommes couchés. Le lendemain, nous nous sommes
- 13 réveillés.
- 14 Q. [15:57:50] D'accord, merci, Madame le témoin, ça fait la transition.
- 15 Donc, nous passons à la journée du 12 avril 2011.
- 16 Vous pouvez nous dire ce qui se passe au cours de cette journée ?
- 17 R. [15:58:15] Le matin, nous nous sommes réveillés. Nous nous sommes rendus vers
- 18 l'endroit d'où on avait entendu les tirs la veille, et nous avons vu des corps, et on a
- 19 entendu tirer de nouveau, et nous nous sommes repliés à la maison.
- 20 Q. [15:58:36] O.K. Merci Madame.
- 21 M^e BAROAN : [15:58:41] Monsieur le Président, je vois l'heure. Comme ça va être un
- 22 autre sujet, je voudrais qu'on s'arrête.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:49] Très bien. Alors,
- 24 nous allons suspendre pour aujourd'hui. Nous nous retrouverons demain matin.
- 25 Vous pouvez aller vous reposer, vous reviendrez demain matin à 9 h 30 au même
- 26 endroit.
- 27 Nous poursuivrons l'interrogatoire de la Défense de M. Gbagbo, puis, ensuite,
- 28 l'interrogatoire de la Défense de M. Blé Goudé. D'accord ?

- 1 Nous levons la séance jusqu'à demain matin, 9 h 30.
- 2 M^{me} L'HUISSIER : [15:59:33] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 15 h 59*)